

**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU**



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES,  
COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION**



**DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE**

**Mémoire de fin de cycle en vue d'obtention du diplôme de Master**

**En sciences Financières et Comptabilité**

**Option : Finance et Banque**

**Thème :**

# **Le rôle de la banque centrale dans le système bancaire Algérien**

**Réalisé par**

- BEN SLIMANE Ali
- DEKHANE Malek

**Encadré par**

M<sup>me</sup>. SI Mansour. F

Année Universitaire : 2019/ 2020

# *Remerciements*

*Nous remercions tout d'abord le bon DIEU*

*Tout puissant, qui nous a aidés et qui nous a armés de*

*Courage et de patience afin*

*D'accomplir ce modeste travail.*

*Nous remercions également notre promotrice*

*Si Mansour pour sa disponibilité, ces conseils qui nous*

*Permis de mener à terme ce*

*Travail.*

*Enfin nous tenons à remercier tous ceux qui nous ont aidé de*

*Près ou de loin à réaliser ce travail*

# *Dédicace*

Je dédie ce travail à :

Toute ma famille

# *Dédicace*

Je dédie ce travail à :

Toute ma famille

# Sommaire

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>04</b>
------------------------------------	-----------

## **CHAPITRE I : LA CREATION DE LA BANQUE CENTRALE ET LE SYSTEME BANCAIRE**

Introduction .....	06
Section 1 : Généralité sur le système bancaire.....	07.
Section2 : Généralité sur la banque centrale.....	11
Conclusion.....	17

## **CHAPITRE II : LE DEVELOPPEMENT DE LA BANQUE CENTRALE ET LE SYSTEME BANCAIRE**

Introduction.....	19
Section 1 : La banque centrale algérienne et son développement.....	20
Section 2 :L'évolution du système bancaire algérien et son fonctionnement.....	31
Conclusion.....	35

## **CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE ET SON INFLUENCE DANS LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN**

Introduction .....	37
Section 1 : les fonctions et les opérations de la banque centrale algérienne.....	38
Section 2 : le rôle de la banque centrale et son influence dans le système bancaire algérien.....	49
Conclusion.....	62

<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>64</b>
---------------------------------	-----------

### **Bibliographie**

### **Annexes**

# **Introduction générale**

## Introduction générale

---

L'économie mondiale a connu de profonds changements ces dernières années. En effet, depuis quelques années, l'ouverture du marché, l'allégement du cadre réglementaire et la rapidité des changements technologiques, ont fait que les entreprises se trouvent à un niveau de concurrence, de complexité et d'incertitude plus élevé qu'avant.

Le système bancaire présente dans tous les pays des caractéristiques spécifiques d'environnement qui influent directement sur son activité, suivant le degré d'ouverture de chaque pays. En effet, le système bancaire d'un pays désigne un ensemble d'institutions, de marchés, d'instruments financiers qui permettent la réalisation d'opérations financières variées.<sup>1</sup>

Le secteur bancaire est un secteur employeur offrant chaque année la possibilité d'entrer sur le marché de travail c'est également un secteur qui tourne vers les nouvelles technologies face à la concurrence, celui-ci doit se montrer dynamique, compétitif et innovant.

L'industrie bancaire contribue à la croissance de toute l'économie mondiale.

L'analyse de ces arguments, il ressort que le rôle du système bancaire est de faciliter la stabilisation des ressources bloquées dans le secteur traditionnel de l'économie qui peut provoquer la croissance en assurant leur affectation.

Le système bancaire moderne se compose d'une banque centrale et des banques commerciales, par définition les banques sont les établissements financiers qui collectent des dépôts, et capitaux auprès des agents à capacité de financement et les utilisent sous forme des investissements ou des crédits accordés aux agents à besoin de financements<sup>2</sup>

Les banques centrales sont des institutions financières privilégiées bénéficiant d'une situation de dominance elles veillent sur l'ensemble des systèmes bancaires, dont le rôle principal est d'assurer la stabilité du système bancaire et financier d'un pays, et jouent plusieurs autres rôles, est le seul organe à fournir les moyens de paiement, et aussi produire de la monnaie fiduciaire, elle veille au bon fonctionnement du système de paiement et d'assurer la stabilité monétaire.

En Algérie, l'institution qui se place au sommet du système financier est dénommée « La banque d'Algérie » cette institution a pour mission de maintenir sur le plan économique, le crédit, les changes et les conditions pour que les banques et les établissements financiers et étrangers respectent en permanence les ratios de gestion bancaire, liquidités et l'usage des fonds propres en fournissant une monnaie solide et la contrôler pour atteindre les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.

---

<sup>1</sup> Christian Descamps Jacques Soichot: économie et gestion de la banque, Édition EMS, Paris, 2002

<sup>2</sup> Robert SOLOW: les banques centrales sont-elles légitimes?, Édition Albin Michel, Paris, 2008

## Introduction générale

---

Le système bancaire algérien a connu depuis sa création de profonds changements qui visent de transformations plus ou moins rapides, qui procèdent a d'évolutions sur de nombreux plans. En effet, ces changements avaient pour objectifs la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leur développement dans les meilleures conditions.

La libéralisation du secteur bancaire est intervenue avec la promulgation de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.<sup>1</sup>

Les premiers signes de concurrence ont émergé, depuis la fin des années 1990 avec l'entrée dans ce secteur de banque et établissements financiers privés, cette ouverture conjuguée a l'important renforcement patrimonial des banques publiques constitué un fort potentiel d'amélioration de l'intermédiation bancaire afin que cette intermédiation soit saine et efficace le conseil de la monnaie et du crédit et la banque d'Algérie ont par une instrumentation réglementaire consolide les conditions d'exercice de l'activité et du reporting bancaire pendant que la banque d'Algérie et la commission bancaire exerçaient une supervision bancaire, conforme aux normes et principes universelle de plus en plus rigoureuse. En particulier, les 25 principes du comité de BALE pour un contrôle efficace ont connu une mise en œuvre soutenue.

De Plus, L'année 2003 a vu la promulgation de l'ordonne n°03/11 du 26 aout 2003 relative a la monnaie et au crédit qui, tout en maintenant la libéralisation du secteur bancaire a permis l'émergence progressive de la concurrence en Algérie des banques et établissements financiers de réputation internationale, en effet la libéralisations de secteur bancaire renforce les conditions d'installation et de contrôle des banques et établissements financiers , de son coté la banque centrale a mise en place des mécanismes plus affinés de surveillance de veille et d'alerte.<sup>2</sup>

Cette présentation tient compte des différentes étapes historiques traversée par le système bancaire national ainsi qu'aux différentes mutations et changement qu'ont connues les banques en algérien notamment la banque centrale.

### **Objet de recherche :**

Dans cette recherche, nous avons voulu mettre en évidence le rôle de la banque centrale et son influence sur le système bancaire, aussi clarifiez l'importance de cette banque dans le système bancaire algérien.

---

<sup>1</sup> BOUZAR Chabha Evaluation des structures et de la production des banques commerciales suite à la loi 90/10

<sup>2</sup> [www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.do](http://www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.do)

## Introduction générale

---

Après avoir étudié l'influence de système bancaire sur la croissance économique, nous sommes en mesure de dégager le rôle de la banque centrale et son influence dans le développement de l'économie d'un pays.

### **Intérêt de sujet :**

Un système bancaire rentable d'un pays gérer les fonds pour le financement des investissements et du développement, En effet on pourrait dire que la rentabilité du système bancaire est une condition importante et nécessaire pour la croissance économique.

Les banque jouent un rôle central et spécifique dans les économies monétaires parce qu'elles peuvent fournir aux emprunteurs des liquidités en gros montant aux moments demandes. Sans que ces liquidités soient prélevées sur une épargne persistante, les banques permettent a l'accumulation du capital de s'affranchir de l'épargne préalable.

Un système bancaire performant conduira en effet à une accumulation rapide de capital physique et humain, stimulera l'innovation technologique et créera ainsi les conditions propices à la croissance économique et là réduction de la pauvreté.

A l'adaptation de mode de gestion avec le contexte de l'économie algérienne et des réglementations en vigueur en matière du système bancaire.

### **La problématique :**

Notre sujet de recherche se pose comme question fondamentale et fait l'objet de la problématique centrale qui peut être formuler comme suit :

### **Quel est le rôle de la banque centrale dans le système bancaire en Algérie ?**

Dans cette réflexion on a conclu deux sous questions a posé :

- Quel est le rôle de la banque centrale dans le développement du système bancaire algérien ?
- Comment s'est le développement de la banque centrale au sein de système bancaire algérien ?

# Introduction générale

---

## **Méthodologie de recherche :**

Pour notre part, nous avons utilisé les méthodes et techniques qui nous a permis d'interpréter et de faire des analyses des données recueillies, pour que nous arrivions a répondre a notre problématique.

Nous avons puisé des informations en rapport avec notre travail dans certains documents, ouvrage de base, rapport, revue et l'Internet.

## **Le plan de travail :**

Nous avons organisé notre mémoire de trois chapitres et on a essayé d'équilibrer notre plan de travail par la répartition équitable des sections et chaque chapitre contient deux sections, hormis l'introduction, la conclusion générale.

Le premier chapitre portera le système bancaire et ses caractéristique et son rôle, et ainsi pour la banque centrale d'une manière générale.

Le deuxième chapitre portera l'évolution de la banque centrale algérien en parallèlement avec le système bancaire et leurs missions et fonctionnements et leurs reformes et organisations.

Le troisième chapitre portera le rôle de la banque centrale algérien durant leur évolution dans le système bancaire algérien.

# **CHAPITRE I :**

## **L'apparition de la banque centrale et le système bancaire algérien**

### **Introduction :**

Le système bancaire et financier d'un pays désigne un ensemble d'institutions, de marchés, d'instruments financiers qui permettent la réalisation d'opérations financière variée.

Le secteur bancaire est un secteur employeur offrant chaque année à des nombreux jeunes les possibilités d'entrer sur le marché du travail. C'est également un secteur tourne vers les nouvelles technologies face à la concurrence, celui-ci doit se montrer dynamique, compétitif et innovant.

L'industrie bancaire contribue à la croissance de toute l'économie mondiale.

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, après l'indépendance du pays en 1962. Il est constitué, au départ, de l'héritage des institutions et structures existantes à cette date.

Par la suite, et plus spécialement à partir de 1970, les modes d'organisme et de fonctionnement de ce système vont être marques par les choix et les options politiques et économiques qui seront effectués : nationalisation, élargissement dissecteur public au détriment du secteur privé, plans d'investissements multisectoriels centralises, industrialisation accélérée, etc.

### Section 1 : généralité sur le système bancaire

#### 1-1-définition et caractéristique de système bancaire

##### 1-1-1-définition du système bancaire <sup>1</sup>

Le système bancaire est défini comme étant « l'ensemble des banques et d'autres établissements financiers d'une même zone monétaire qui forment un système bancaire pilote par une banque centrale qui contrôle l'ensemble des banques, l'émission des billets et définit la politique monétaire

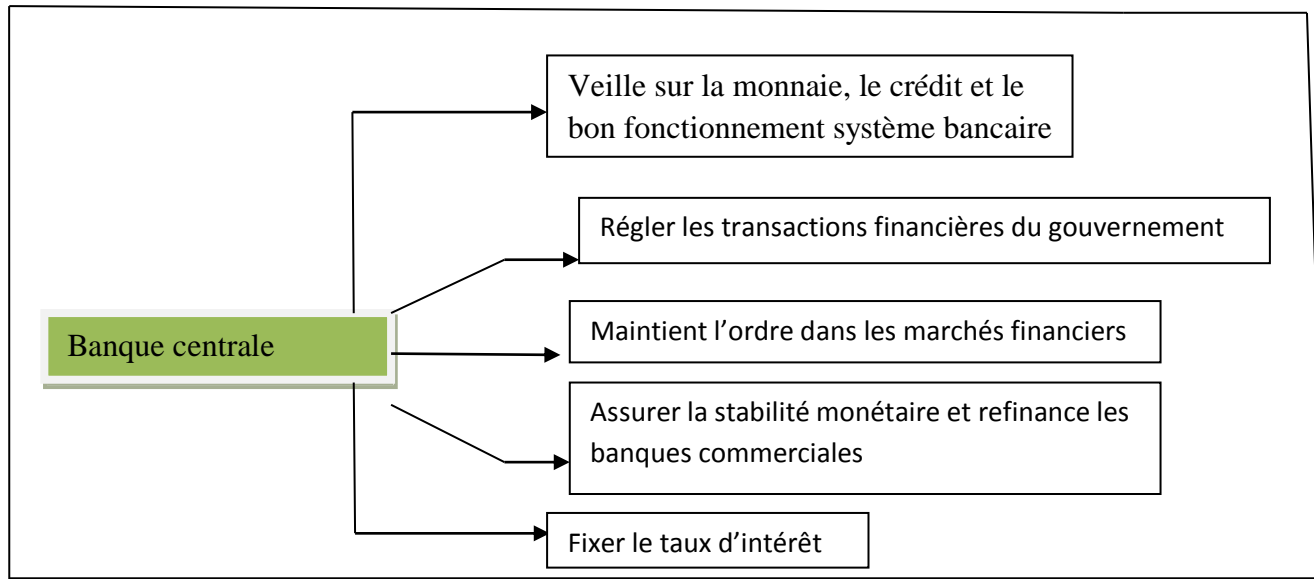
Le système bancaire intervient de façon directe ou indirecte au processus de création ou de circulation de la monnaie et de l'épargne.

##### 1-1-2-Les caractéristiques du système bancaire <sup>2</sup>

Le système bancaire moderne se compose d'une banque centrale et des banques commerciales, ainsi que nous allons le voir, chacune des deux banques a un rôle bien spécifique :

##### 1-1-2-1-La banque centrale

Schéma 1 : les activités de la banque centrale



Source : [www.m-lassere.com](http://www.m-lassere.com)

<sup>1</sup>[http://www.memoireonline.com/ Reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun](http://www.memoireonline.com/Reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun)

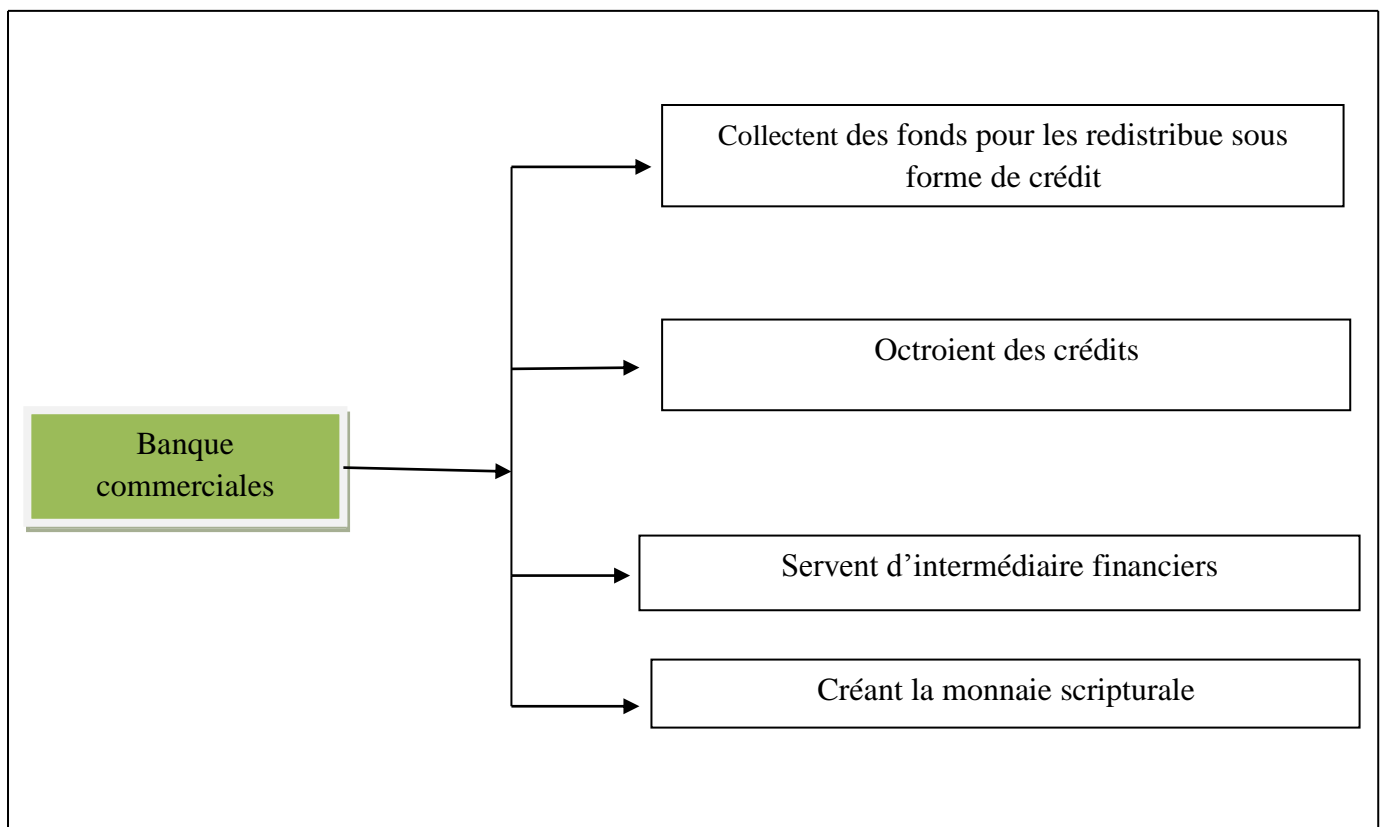
<sup>2</sup> [www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4lesystemebancaire.htm](http://www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4lesystemebancaire.htm)

## Chapitre I : L'apparition de la banque centrale et le système bancaire algérien

La banque centrale agit dans le cadre d'une mission chargée de la gestion de la liquidité nationale, elle veille également à la stabilité de système bancaire dans leurs ensemble, la banque centrale a vu sa compétence s'élargir à la régulation de la liquidité monétaire global, et plus récemment encore à la participation directe au financement de la croissance et de développement économique, en effet la banque centrale assurent un certain nombre de fonction monétaire et économique.

### 1-1-2-2 - Les banques commerciales :

Schéma2 : Les activités de la banque commerciales



Source : [www.m-lassere.com](http://www.m-lassere.com)

Les banques commerciales collectent des fonds déposés par ces clients pour les redistribuer sous forme de crédit à ces fournisseurs, ces dépôts sont en premier lieu les revenus des ménages et les rentrées d'argent des entreprises, elles aussi octroient des crédits rémunérés à un taux d'intérêt des débiteurs supérieur à celui des créanciers dont bénéficient ces déposants ou ces clients dans le but de les encourager à mettre leurs fonds dans ces banques.

### **1-2-historique et la création du système bancaire <sup>1</sup>**

Les premières traces d'activités bancaires remontent à la plus haute antiquité en Mésopotamie 3000ans avant J-C, les prêtres se chargeaient de dépôts d'argent et de prêts au souverain et aux marchands.

Les changeurs de monnaie existaient la premiers fois dans les cites grecque et leurs activités était indispensable au commerce car chaque cité frappait sa propre monnaie, mais ce sont les romains qui ont développé les activités bancaires et beaucoup contribue à l'historique de la banque en posant les banques juridique des Operations financiers.

### **1-3-Le rôle du système bancaire <sup>2</sup>**

A partir des dispositions de la LMC du 14avril 1990, nous pouvons constater que la banque centrale exerce pleinement les prérogatives d'une banque centrale et constitue ainsi le dynamiseur et le régulateur du système bancaire. Ce dernier doit faire face à de nouvelles responsabilités et pour qu'ils exercent pleinement ces activités, il devra réaliser certainement un nombre d'objectifs au cours des prochaines années.

**1-3-1. Le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993) :** En plus de la réforme du secteur public donnant lieu à l'autonomie de l'entreprise publique et à la promulgation de la loi relative à la monnaie et le crédit, les années 1990 ont été marquées par la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.

Les années 1990-1993 marquèrent la veille du rééchelonnement de la dette extérieure et la mise en œuvre des programmes à moyen terme menés avec le Fond Monétaire International « FMI ». Durant cette période, l'évolution du système bancaire national, et en général, celle de l'économie dans son ensemble, va être hypothéquée par les contraintes extérieures.

**1-3-2.Le système bancaire et l'ajustement structurel (1994-1998)**15Après la crise économique de 1993, l'Algérie ne pouvait pas rembourser sa dette extérieure et le service de cette dernière accapare l'essentiel du produit des exportations. Les recettes pétrolières diminuent à cause de la dégradation des cours de pétrole. De plus, après l'arrêt du processus mis en œuvre avec le FMI en 1991, l'Algérie n'était pas soutenue par les organismes monétaires et financiers internationaux et de ses principaux pays créanciers. Cette situation

---

<sup>1</sup> [www.gralon.net](http://www.gralon.net) > Articles > Economie et Finance > Crédit > Banque

<sup>2</sup> <http://www.memoireonline.com/> Reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun

financière a conduit l'Algérie à demander de l'aide à la Banque Mondiale et au FMI avec qui elle va passer l'accord suivant :

- L'accord de confirmation, d'une durée de 12 mois, qui a été conclu en Avril 1994. Cet accord a été accompagné d'un accord de rééchelonnement ;
- L'accord appuyé par un mécanisme élargi de crédit et a été passé en Mai 1995. Il est d'une durée de trois ans. Il est également accompagné d'un accord de rééchelonnement avec les durées de trois ans. Il est également accompagné d'un accord de rééchelonnement avec les pays créanciers, membres des clubs de Paris et de Londres. Ainsi, avec ces deux accords, l'Algérie va opter pour une nouvelle économie qui est « l'économie de marché », et durant toute cette période, l'Algérie va procéder à différents changements concernant, entre autres, la politique budgétaire et celle du taux de change.

**1-3-3. Le système bancaire de 1999 à 2001 Après l'ajustement structurel :** l'économie algérienne a connu une véritable dégradation qui ne favorise pas le passage à l'économie de marché. Ainsi, à partir de 1998, l'Algérie se retrouvait dans l'obligation de relever des défis pour améliorer la vie économique et sociale du pays. Pour ce faire, l'Algérie procède aux réformes suivantes :

- La transformation et l'adaptation du rôle de l'Etat pour qu'il assume ses missions régaliennes et son rôle de régulateur dans une économie de marché ;
- La sauvegarde, d'abord, et le développement, en suite, de l'outil de production relevant, à l'achèvement du programme d'ajustement structurel, du secteur public économique ;
- La mise en place des conditions nécessaires pour soulager l'entreprise algérienne des chocs extérieures et préparer son intégration dans la mondialisation ;
- Le déblocage du système bancaire, qui demeure au centre de la réforme économique et sa transformation pour en faire un outil au service du développement ;
- Le développement du marché de capitaux pour en faire un puissant levier dans le financement de l'économie et dans la transition d'une économie d'endettement en une économie de marché

### **Section 2 : Généralité sur la banque centrale**

#### **2-1- Définition et historique de la banque centrale**

##### **2-1-1-définition de la banque centrale <sup>1</sup>**

Une banque centrale est une institution d'émission monétaire propre à un pays ou à une zone monétaire, la banque centrale est la banque des banques commerciales et elle est en charge de la politique monétaire d'un état ou d'une zone (union européens).

L'impact de la politique monétaire d'une banque centrale est majeur sur l'économie réelle, le marché financiers et donc le marché des changes.

L'un des rôles outils d'une banque centrale consiste à fixer les taux d'intérêts, autrement dit « le cout de l'argent » dans le cadre de sa politique monétaire.

Les banques centrales ne sont pas des banques commerciales elles n'agissent pas dans un but lucratif, en tant qu'institution publique, veut dire que les particuliers ne peuvent pas ouvrir de comptes ou solliciter des prêts auprès d'elles.

##### **2-1-2-historique de la banque centrale <sup>2</sup>**

L'histoire des banques centrales est relativement récente elles sont issues d'expériences spécifiques aux différents pays, les premiers furent créée en Europe afin de répondre aux besoins de financement des états, la plus ancienne banque centrale est la banque de suède créée en 1656 suivie de près par la banque d'Angleterre « Old Lody » fondée en 1694 par autorisation de parlement, la banque de France ne datant que de 1800 nouvelle car leur conception actuelle est relativement récente.

##### **2-1-2-1-Du milieu du 17<sup>eme</sup> siècle a la fin du 19<sup>eme</sup> siècle**

C'est la création des banques centrales d'Europe et du japon, à l'époque les banques centrales se sont pas des institutions centrales elles sont juste des institutes d'émission des billets de banque et d'escompte de lettre de change et des billets à ordre.

Au cours du 19<sup>eme</sup> siècle, l'usage du billet de banque se développé rapidement mais l'état n'en assure pas directement l'émission, ce sont les banques commerciales qui détiennent le privilège d'émettre des billets sur des zones géographiques délimitées, et aussi chargée d'assurer les fonctionne de banquier de l'état.

##### **2-1-2-2-A partir de début du 20<sup>eme</sup> siècle jusqu'a l'après guerre**

L'apparition des banques centrales aux Etats –Unis en Australie, au canada, et en nouvelle Zélande.

---

<sup>1</sup> <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/what-is-a-central-bank.fr.html>

<sup>2</sup> <https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

Les différentes tentatives aux Etats-Unis, au cours du 19<sup>ème</sup> siècle les États-Unis a essayer de créer et centralisé d'une seule institution fédérale avaient jusque-là échoué, dix-huit états avaient leurs banques centrales il a fallu attendre décembre 1913 et après plusieurs crises financiers, que le fédéral réserve adopte par le congrès, jette les bases du système fédéral de réserve des Etats-Unis.

La banque centrale des USA plus communément désignée comme le FED.

### **2-1-2-3- A partir de la seconde guerre mondiale et s'entend jusqu'à nos jours**

A cette époque presque tous les pays se sont doté d'une banque centrale, mais la conception de ce qui est une banque centrale a beaucoup changé au ce jour, la plupart des banques centrales existantes sont récentes, soit en raison de leur date de création soit surtout en raison de la conception qui domine depuis la fin des années 1970.

La raison spécifique de l'indépendance nouvelle des banques centrales tient à la démocratie et des marchés financiers dans une économie financière en voie de globalisation.

En démarche, tout gouvernement veut être populaire, être populaire veut dire que demande moins à l'import et donner plus au peuple, et pour réaliser cela, il y a deux moyens : le premier consiste à faire du déficit budgétaire, mais cela et devient couteux pur suite de l'accumulation des dettes, le deuxième moyen consiste a créé de la monnaie.

### **2-2-Les fonctions de la banque centrale <sup>1</sup>**

Généralement, une banque centrale est propre à un seul pays, et elles ses fonctions dans la pluparts des pays à cette manière :

#### **2-2-1-définir et conduire la politique monétaire**

Les banques centrales sont en charge de conduire la politique monétaire, elles jouent ainsi un rôle déterminant pour la stabilité économique et financière elles mènent leur politique monétaire de manière a assuré une inflation faible et stable, A la suite de la crise financière mondial, les banques centrales ont étoffé leurs instruments afin de contrer les risques pour la stabilité financière, et pour gérer la volatilité des taux de change, ces cadre d'action accroissent l'efficacité de la politique monétaire de la banque centrale, une banque centrale a pour principales taches de mener une politique monétaire de nature a assurer la stabilité des prix« inflation faible et stable » et de contribuer la gestion des fluctuations économiques.

D'un point de vue opérationnel, les banques centrales mènent leur politique monétaire en ajustant l'offre de monnaie, généralement par le biais d'intervention sur le marché monétaire

---

<sup>1</sup> <https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

Suite à la crise financière mondiale, les banques centrales des pays avancées ont assoupli leur politique monétaire en abaissant les taux d'intérêt à court terme.

### **2-2-2-Surveiller et gérer les systèmes de paiements**

La surveillance des systèmes de paiement est une fonction des banques centrales visant à promouvoir les objectifs de sécurité et d'efficacité en assurant un suivi des systèmes existants en les évaluant au regard de ces deux objectifs et en incitant si nécessaires des changements.

La banque centrale joue un rôle de déterminant dans la surveillance et la gestion des systèmes de paiement car ces derniers sont :

- Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de paiement.
- La protection du système financier contre d'éventuels effets de propagation qui peuvent survenir un ou plusieurs participants sont incapables d'honorer leurs engagements financiers.

### **2-2-3-Assurer la stabilité du système bancaire**

Les banques peuvent se trouver auprès de la banque centrale en cas des crises pour obtenir de la liquidité, c'est le cœur même de sa fonction de prêteurs en dernier ressort, la banque centrale fournit alors une sorte d'assurance contre le risque de système.

Elle ne doit prêter qu'aux banques solvables, elle doit le faire contre des actifs financiers de qualité toutes les banques qui ne sont pas liquide doivent avoir accès au crédit, à un taux élevé.

Elle doit annoncer à l'avance sa volonté de prêter afin d'ôter toute incertitude, sa responsabilité est à l'égard de système financier dans son ensemble et non vis-à-vis d'institution financières individuelle.

Ainsi la banque centrale a doit assurer la stabilité du système financier, on entend ici par stabilité du système financier celle du système bancaire, et celle du système de paiement.

La banque centrale doit prendre des mesures préventives contre le risque systémique, et si celle-ci révèlent insuffisantes, d'autres mesures qui permettent qu'il ne se réalise il s'agit donc d'une forme d'assurance collective contre le risque de système quand celui-ci n'a pu être conteur en amont.

En cas de crise la banque centrale doit s'assurer avant tout que la liquidité est disponible on le restaurer plus rapidement possible afin de stabiliser le système financier.

### 2-3 Rôles de la banque centrale <sup>1</sup>

Les banques centrales jouent un rôle déterminant pour la stabilité économique et financière. Elles mènent leurs politiques monétaires de manière à assurer une inflation faible et stable. À la suite de la crise financière mondiale, les banques centrales ont étoffé leurs instruments afin de contrer les risques pour la stabilité financière et pour gérer la volatilité des taux de change. Elles ont besoin de cadre d'actions bien définis pour atteindre leurs objectifs. Adaptés à la situation particulière de chaque pays, ces cadres d'action accroissent l'efficacité de la politique de la banque centrale.

Une banque centrale a pour principales tâches de mener une politique monétaire de nature à assurer la stabilité des prix (inflation faible et stable) et de contribuer à la gestion des fluctuations économiques. Les cadres d'action dans lesquels les banques centrales opèrent ont subi de profondes transformations au cours de ces dernières décennies.

Depuis la fin des années 1980, le ciblage de l'inflation s'est imposé comme le cadre d'action de référence pour la politique monétaire. Un grand nombre de banques centrales, par exemple au Canada, dans la zone euro, au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, ont adopté un objectif d'inflation explicite. Dernièrement, un grand nombre de pays à faible revenu ont commencé à délaisser le ciblage d'un agrégat monétaire (mesure du volume de monnaie en circulation) au profit d'un système de ciblage de l'inflation.

D'un point de vue opérationnel, les banques centrales mènent leur politique monétaire en ajustant l'offre de monnaie, généralement par le biais d'interventions sur le marché monétaire (opérations d'open market). Par exemple, la banque centrale peut acheter des titres de la dette publique auprès des banques commerciales et accroître ainsi l'offre de monnaie (assouplissement monétaire). Les opérations d'open market ont pour but d'orienter les taux d'intérêt à court terme, ce qui est censé influencer ensuite sur les taux à plus long terme et l'activité économique dans son ensemble. Dans nombre de pays, en particulier les pays à faible revenu, le mécanisme de transmission par lequel les variations de l'offre de monnaie influent sur les taux d'intérêt n'est pas aussi efficace. Avant de passer du ciblage des agrégats monétaires au ciblage de l'inflation, un pays doit d'abord mettre en place un cadre permettant à la banque centrale d'influer sur les taux d'intérêt à court terme.

Au lendemain de la crise financière mondiale, les banques centrales des pays avancés ont assoupli leur politique monétaire en abaissant les taux d'intérêt à court terme jusqu'à ce qu'ils s'approchent de zéro, ce qui a limité leurs possibilités de recourir aux instruments

---

<sup>1</sup> <https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

monétaires conventionnels. Face à la menace croissante de déflation, elles ont engagé des politiques monétaires non conventionnelles, qui ont consisté notamment à acheter des obligations (en particulier aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans la zone euro et au Japon) afin de faire baisser encore les taux d'intérêt à long terme et d'assouplir davantage les conditions monétaires. Certaines banques centrales ont même adopté des taux négatifs.

### 2-4-Le bilan de la banque centrale<sup>1</sup>

Le bilan de la banque centrale est divisé en deux parties, l'actif qui retrace les utilisations des postes de passif et le passif qui nous informe de son état de patrimoine.

**Tableau1 : Le bilan de la banque centrale**

<b>Actifs</b>	<b>Passifs</b>
Actifs extérieurs : -réserves en or -réserves en devise - titres	-Monnaie en circulation
Actifs intérieurs -créances sur l'état -créances sur les banques commerciales (refinancement)	Réserves des banques -réserves obligatoire -dépôts

Source: [www.bank of Algeria.dz](http://www.bankofalgeria.dz)

### Les postes du bilan de la banque centrale

A l'actif, on distingue les postes suivants :

- **Actifs extérieures :**

Réserves 'or et devise : une réserve d'or est une quantité d'or conservée par une banque centrale ou une institution financière, dans le but de sécuriser une transaction.

Un accord de crédit ou de constituer un fonds de garantie celui-ci dispose également de réserve en devise étrangère qui sont généralement utilisées lors des interventions sur le marché des changes pour assurer la stabilité externe de la monnaie.

- **Actifs interne :**

Créance sur les banques commerciales (le financement bancaire), le marché interbancaire est le cadre privilégié de refinancement des banques commerciales ou elles

<sup>1</sup> KARAT-MOSTEFA Farah «La cause de la perte de confiance en les banques centrale : cas la Banque d'Algérie, mémoire de Magister, en science économie, option Finance international, université Oran, p 21

## **Chapitre I : L'apparition de la banque centrale et le système bancaire algérien**

---

peuvent échanger leurs monnaie de banque centrale, A travers ce poste la banque centrale refinance les banques commerciales lors qu'elles sont dans l'incapacité de faire face à leurs opérations de refinancement des agents non financière.

Aux passifs on distingue également les postes suivants :

Monnaie en circulation (Billet) : c'est la monnaie fiduciaire que la banque centrale fournis aux banques qui ont leur taux les met en circulation au profit des particuliers ou des entreprises.

Principalement les billets ne peuvent être émis par la banque centrale que dans des conditions de couverture qui sont déterminé par le règlement du conseil de la monnaie et de crédits.

Réserves obligatoire : ces réserves sont déposées dans des comptes courants des banques ordinaires au sein de la banque centrale, Ces comptes permettre les transferts écrits de toutes les situations créditrices et débit

### **Conclusion**

A l'analyse de ces arguments, il ressort que le rôle du système bancaire est de faciliter notamment la mobilisation des ressources bloquées dans le secteur traditionnel de l'économie, et les transférer au secteur moderne qui peut promouvoir la croissance en assurant leur affectation aux projets les plus performants. Telle serait donc la contribution de tout système financier et bancaire au processus de développée.

Une analyse de la question du rôle de la banque centrale révèle une grande diversité d'approches, aussi bien dans le domaine de la réflexion théorique que dans le champ des expériences pratiques nationales. Sur le plan théorique, il apparaît qu'aucun argument décisif ne peut être avancé en faveur d'une indépendance totale de l'agence de contrôle bancaire par rapport aux autorités monétaires, ce qui semble aller à l'encontre de l'opinion dominante. Sur le plan des pratiques et des institutions, on constate que des dispositifs nationaux fonctionnant suivant des principes très différents ont fait la preuve de leur efficacité, qui nous a mène a avoir le développement de la banque centrale et le système bancaire.

## **CHAPITRE II :**

# **Le développement de la banque centrale et le système bancaire**

**Introduction**

La banque centrale d'Algérie occupait une place importante dans la politique monétaire et financière de l'Algérie. Mais après les réformes, cette place s'élargissait de plus en plus. C'est avec la loi 88-06 de 12-01-88 et principalement avec la loi de 14-04-90, que la banque centrale d'Algérie, à retrouver tout sa force, en instaurant un système financier ouvert sur l'extérieur, suivant des normes universelles et selon les programmes modernes préconisée.

A l'indépendance, l'Etat Algérien entend recouvrer tous les attributs de la souveraineté, notamment la souveraineté monétaire. En créant son propre Institut d'émission, l'Algérie récupère son « droit régalién d'émettre de la monnaie ». De la banque centrale d'Algérie consiste à créer et à maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

Pour éviter ces crises en matière d'objectifs de la politique monétaire et d'instruments de sa conduite, la Banque Centrale d'Algérie présente au conseil de la monnaie et du crédit, au début de chaque année, les prévisions de l'évolution des agrégats de monnaie et du crédit.

La Banque d'Algérie propose également les instruments de politique monétaire et à atteindre l'objectif assigné aux variable intermédiaire et à atteindre l'objectif ultime de la politique monétaire.

La banque centrale a pour mission de créer et de maintenir , dans le domaine de la monnaie , du crédits et des changes , les condition les plus favorable à un développement ordonne de l'économie national , en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays , tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financier à l'égard de l'étranger et de régularisation le marché des changes.

En effet, la Banque Centrale d'Algérie n'est plus une entreprise publique économique puisque, conformément à la loi relative à la monnaie et au crédit, c'est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, avec une capitale constituée par une dotation entièrement conscrite par l'Etat

**Section1 : La banque centrale algérienne et son développement :<sup>1</sup>****1-1-Présentation de la banque centrale algérienne****1-1-1-Historique de la banque centrale algérienne**

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

Des aménagements furent apportés au cours des années 70 et le début des années 80. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative.

La loi n° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs, le Conseil d'administration est composé de trois Vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel, les trois Vice-gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions, les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif.

Les censeurs sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Conseil d'administration, jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type.

---

<sup>1</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz/>

**1-1-2- La mission de la banque centrale algérienne<sup>1</sup>****1-1-2-1-stabilité monétaire**

La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire. Elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.

**1-1-2-2-systèmes de paiement**

La banque d'Algérie surveille et veille au bon fonctionnement, à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement sont édictées par voie de règlements du Conseil de la Monnaie et de Crédit.

**1-1-2-3-Organisation de marché des changes**

La banque d'Algérie organise la marche des changes dans le cadre de la politique de change arrêtée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Algérie.

**1-1-1-4-Gestion financière**

La banque d'Algérie établit la balance des paiements et présente la position financière extérieure de l'Algérie. Dans ce cadre, elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières et à toute personne concernée de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles.

**1-1-1-5- Emission de la monnaie**

L'état délègue à titre exclusif à la banque d'Algérie, le privilège d'émettre la monnaie fiduciaire à savoir les billets de banque et pièces de monnaie. La banque d'Algérie détermine les signes reconnaissables d'un billet ou d'une pièce et fixe la modalité de contrôle de leur fabrication et de leur destruction.

**1-1-1-6- Supervision bancaire**

La banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers, peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et y opérer. Elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée. La banque d'Algérie détermine également, toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence.

---

<sup>1</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz/>

**1-1-3-Organisation de la banque centrale d'Algérie <sup>1</sup>**

La Banque d'Algérie est organisée au niveau central en :

1 - Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires

- Direction Générale des Etudes
- Direction Générale de l'Inspection Générale
- Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire
- Direction Générale du Contrôle des Changes
- Direction Générale de la Caisse Générale
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures
- Direction Générale du Réseau

Deux (2) des Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :

- la Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe)
- la Direction Générale de l'Ecole Supérieur de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.

2 - Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :

- la Direction Générale des Ressources Humaines
- La Direction Générale de l'Administration des Moyens

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays : les agences et succursales sont coordonnées par trois directions régionales implantées dans les villes d'Alger, Oran et Annaba.

Un personnel de près de 3000 agents contribue, à tous les niveaux, à la réalisation des objectifs de la banque.

---

<sup>1</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz/>

### **1-1-4- La direction de la banque d'Algérie <sup>1</sup>**

#### **1-4-1-1-Le gouverneur**

Il assure la fonction de direction de la banque centrale.

Il est nommé par décret présidentiel, pour un mandat de six (6) ans renouvelable une seule fois.

La fonction de gouverneur de la banque centrale est incompatible avec tous mandats électifs, toute charge gouvernementale et toutes fonctions publiques. Il ne peut exercer quelque activité, profession ou fonction que ce soit durant son mandat, à l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institution publique internationale de caractère financière, monétaire ou économique.

Il ne peut pas emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère, et aucun engagement revêtu de sa signature ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque centrale, ni dans celui de toute banque opérant en Algérie.

Le gouverneur assume la direction des affaires de la Banque centrale ; à ce titre ses attributions sont celle de tout organe de direction d'une personne morale.

Il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.<sup>2</sup>

Il signe au nom de la banque centrale toutes conventions, les compte-rendu d'exercice, les bilans et les comptes de profits.

Le gouverneur détermine les attributions de chacun des vices –gouverneur et précise leur pouvoir et peut donner délégation de signature à des agents et constituer des mandataires spéciaux appartenant au cadre de la banque centrale, pour les besoins du service.

Il procède à toutes acquisitions et aliénations immobilières dûment autorisées. Il organise les services de la Banque d'Algérie et en définit les tâches.

Il désigne les représentants de la Banque d'Algérie au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

#### **1-1-4-2 Les vice-gouverneurs**

Ils sont nommés par le décret du président de la République qui précise le rang de chacun d'eux.

Le mandat des vice-gouverneurs est cinq (5) ans renouvelables une seule fois. En cas d'incapacité dûment constatée ou de faute lourde, les vice-gouverneurs sont relevés de leur fonction par décret présidentiel.

---

<sup>1</sup> MANSOURI Mansour «Système et pratiques bancaire en Algérie» édition HOUMA ALGER 2005 p 15 et 16

<sup>2</sup> MANSOURI Mansour, Op,cité, p 17-20

Chaque année, le rang de chacun un vice-gouverneur fait l'objet de permutation dans l'ordre contraire du rang établi par le décret de nomination. <sup>1</sup>

Ils ne sont pas soumis aux règles de la fonction publique.

Les incompatibilités et restrictions édictées pour la fonction de gouverneur leur sont applicables.

Ils sont bénéficient d'une indemnité spéciale égale à 15% de leur rémunération, pendant l'exercice de leur mandat.

### **1-1-5 L'administration de la banque d'Algérie <sup>2</sup>**

Le Conseil d'administration est composé :

Du Gouverneur, président.

Des trois vice-gouverneurs.

Des trois fonctionnaires du rang le plus élevé, désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions. <sup>2</sup>

La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs ci-après :

- il délibère sur l'organisation générale de la Banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;
- il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ;
- il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque d'Algérie ;
- il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions ;
- il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières ;
- il se prononce sur l'opportunité des actions judiciaires à engager au nom de la Banque d'Algérie et autorise les compromis et transactions ;
- il arrête pour chaque année le budget de la Banque d'Algérie ;
- il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;
- il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République ;

<sup>1</sup> Article 16 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>2</sup> Article 18-24 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

- il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque d'Algérie.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué si trois membres le demandent.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

La présence de quatre au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

#### **1-1-6 Le conseil de la monnaie et de crédit :<sup>1</sup>**

Le conseil de la monnaie et du crédit est composé, des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie, de trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire et nommées par le président de la République pour une période non définie.

Le conseil de la monnaie et de crédit est investi de pouvoir en tant qu'autorité monétaire qu'il exerce, dans le cadre de présente loi, en édictant des règlements bancaire et financière concernant :

- a) l'émission de la monnaie, ainsi que sa couverture ;
- b) les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;
- c) la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- d) les chambres de compensation ;
- e) le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;
- f) les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;
- g) les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;

---

<sup>1</sup> Article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

**h)** les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;

**i)** la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;

**j)** les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;

**k)** les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;

**l)** la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;

**m)** la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;

**n)** la gestion des réserves de change.

**Le Conseil prend les décisions individuelles suivantes :**

**a)** autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;

**b)** autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;

**c)** délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;

**1-2 la Disposition générale de la Banque d'Algérie :<sup>1</sup>**

La banque centrale est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la Banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente ordonnance.

Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes.

Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat.

Le siège de la Banque d'Algérie est à Alger.

La Banque d'Algérie établit des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire.

---

<sup>1</sup> Article 9-12 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

La dissolution de la Banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.

### **1-3-les principales activités de la banque d'algérien <sup>1</sup>**

❖ Les principales activités de la Banque d'Algérie sont comme suit :

Conduite de la politique monétaire par l'intervention et l'utilisation des instruments de la politique monétaire sur le marché monétaire, le réescompte des effets représentatifs des crédits distribués ou des titres de l'Etat aux banques, octroi des avances et crédits aux banques contre les garanties représentées par effets, devises et/ou lingots d'or ;

- Fabrication et émission de la monnaie fiduciaire ;
- Organisation des marchés monétaire et des changes ;
- Tenue des comptes des banques, établissements financiers et du Trésor Public ;
- Contrôle et supervision pour le compte de la Commission Bancaire des banques et établissements financiers ;
- Sécurité et surveillance des systèmes de paiement ; Gestion des réserves de change ;
- Compilation des statistiques monétaires, de la balance des paiements et de la dette extérieure.

### **1-4 Partenaires de la Banque d'Algérie**

Dans le cadre de ses activités, la Banque d'Algérie entretient des relations avec trois principaux types de partenaires :

- institutions financières étrangères (Banques Centrales, institutions internationales et régionales, banques commerciales) ;
- banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- Trésor Public.

#### **a) Les institutions étrangères sont des partenaires de la Banque d'Algérie en tant que :**

- contreparties internationales lui permettant de réaliser des transactions de différentes natures. A ce titre, la Banque d'Algérie travaille avec une quarantaine de contreparties au niveau international ;
- les banques étrangères servant d'agents et assurant la tenue des comptes Nostro de la Banque d'Algérie ;
- les organismes de clearing.

---

<sup>1</sup> Article 26-27 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

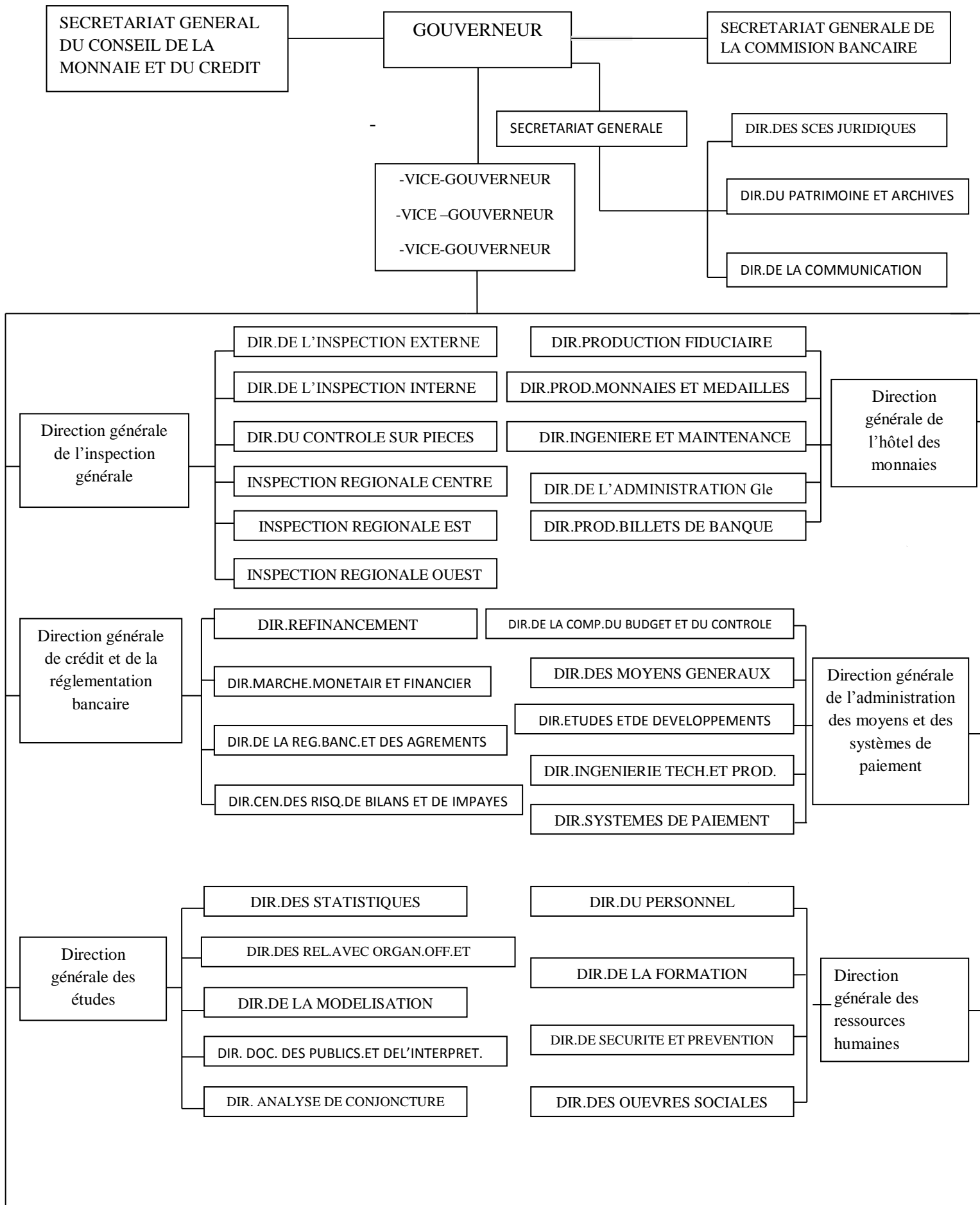
**b) Les banques et établissements financiers installés en Algérie :** avec lesquelles les relations portent, notamment, sur :

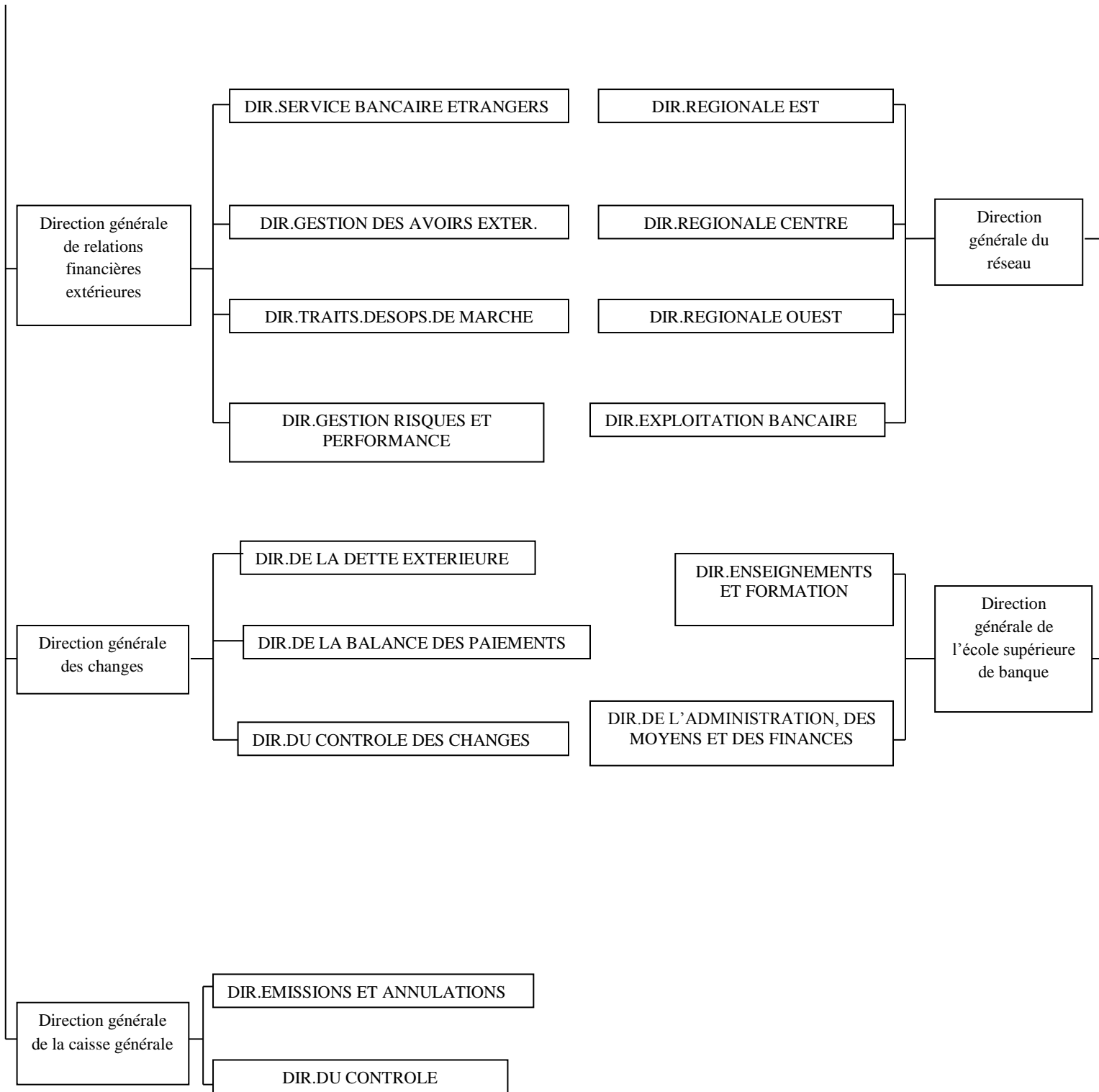
- la tenue sur les livres de la Banque d'Algérie de leurs comptes courants qui enregistrent leurs opérations exécutées sur des comptes de règlement gérés dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (système ARTS) et déversées dans la comptabilité de la Banque d'Algérie ;
- les transactions d'achat et vente de devises sur le marché interbancaire des changes ;
- l'organisation des Centrales de Risques de crédit (positive et négative) et des Impayés ;
- les opérations de réescompte, de marché monétaire et des changes.

**c) Les opérations avec le Trésor :**

La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque ou de crédit. Cette mission porte, notamment, sur :

- la tenue du compte courant du Trésor et des institutions de souveraineté ;
- le recouvrement, à travers le système de paiements de masse (système ATCI), des chèques et autres moyens de paiement reçu du Trésor au titre de la fiscalité ou autres opérations ;
- l'octroi au Trésor des avances et des crédits.





Source : Bank-of-algérien

**Section 02 : l'évolution du système bancaire algérien et son fonctionnement<sup>1</sup>**

L'Algérie compte appliquer Bâle II dans trois ans, ce dispositif sera mis en œuvre progressivement et non pas dans sa totalité, il donne au système bancaire algérien l'opportunité d'une amélioration du contrôle interne de sa gestion dans un contexte de stabilité macroéconomique et financière propice à une telle exigence.

En outre, la privatisation programmée des banques publiques s'amènera le futur actionnaire ou repreneur à être « plus exigeant » quant à l'évaluation des risques encourus par la banque.

Le système bancaire algérien a fait l'objet, en 2003, d'une évaluation conjointe (Fond Monétaire International, Banque mondiale) dont les résultats ont été publiés en 2004. En matière de supervision bancaire, la mission FSAP (Financial sector assessment program) a examiné en 2003, le niveau d'application des vingt-cinq principes de Bâle. Il en ressort un constat positif par rapport à ce qui a été enregistré en 2000. Les banques algériennes semblent en avoir pris note. Une série de recommandations a ainsi été prise en charge : La promulgation de la loi bancaire (ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit) a été la première action entreprise dans ce sens, les contrôles, surtout au niveau de banques en difficultés, ont permis de déceler les indices de déséquilibres financiers. Conséquences, retrait d'agréments et mise en liquidation de certaines banques.

L'objet de ce travail est d'analyser les conséquences du nouveau ratio de solvabilité sur les banques algériennes, Par référence aux textes, il s'agit de présenter :

- 1- la réglementation prudentielle internationale et son évolution ;
- 2- le système bancaire algérien et son évolution par rapport à la réglementation prudentielle internationale.

En partant du constat de la FSAP, à savoir que les banques algériennes répondent aux 25 principes des accords de Bâle II, c'est-à-dire qu'il existe des potentialités humaines, techniques et technologiques pour la mise en œuvre du nouveau ratio Mac Donough.

Il reste à savoir quelles sont les contraintes réelles pour cette mise en œuvre.

Le nouvel accord exige des banques la mise en place d'un système de notation interne, il faudra penser un modèle pouvant s'adapter à la réalité des banques algériennes.

Une autre exigence importante de ce nouvel accord est la constitution d'une base de données ainsi que la possibilité de la traçabilité de ces dernières. Il faudra mettre en place un tel système d'information.

---

<sup>1</sup> Abdelkrim NAAS «Le système bancaire algérien: De la décolonisation à l'économie du marché» Edition INAS: Paris -2003 p 13

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique.

Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien. On peut caractériser le système bancaire algérien en deux phases :

- La période avant 1990, ou la banque centrale avait pour rôle de financer sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les Besoins de l'économie directement<sup>1</sup>, les banques ne supportaient en fait aucun risque.
- La période après 1990, les banques sont devenues des entreprises commerciales et la banque centrale de par la loi 90-10 a retrouvé son rôle originel de banque central et les banques ont commencé à supporter des risques de par la nature nouvelle de leurs activités.

### **2-1-Le système bancaire algérien avant1990**

- la création de la Banque Centrale d'Algérie le 13 Décembre1962. Cette dernière, avait les mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux du point de vue de la législation, mais en pratique c'était loin d'être le cas. En outre, elle n'a pu exercer son Rôle qu'à partir de 1966 en raison de la présence des banques étrangères sur le territoire national, elle ne pouvait de ce fait obliger ces banques à respecter la réglementation mise en place.

- la création du Dinar Algérien le 10 Avril 1964 :

A ces actions s'ajoutent d'autres telles que, la création de nouveaux organismes pour le financement de l'économie et du logement.

La Caisse Algérienne de Développement : fut créée le 7 mai1963 et a repris les activités de la CADE. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger.

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance : fut créée le10 août 1964.Ses principales missions étaient la collecte de l'épargne et le financement de l'habitat.

La période de 1966 à 1970 dite d'algérianisation et a et embarquée par la création de nouvelles banques commerciales nationaliste cela par le biais du rachat des actifs des banques étrangères.

C'est en cette période qu'ont été créées :

- la Banque Nationale d'Algérie
- le Crédit Populaire d'Algérie

- la Banque Extérieure d'Algérie

Chacune de ces banques avait donc un rôle bien déterminé et un champ d'intervention bien défini. Cette organisation a conduit à une spécialisation théorique de chaque banque dans le financement d'un secteur bien déterminé :

- La BEA devait financer les opérateurs avec l'étranger,
- Le CPA devrait financer les PME,
- La BNA devrait financer le secteur agricole et les grandes entreprises.

La période de 1971-1985 s'est caractérisée par la réorganisation des structures financières surtout par la réforme des mécanismes financiers. Cette réforme qui coïncidait avec le lancement des deux plans quadriennaux, devait permettre aux institutions bancaires d'assister le système de planification mis en place durant cette période, ceci devait se faire par la centralisation des ressources financières pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement.

En 1972, la CAD jusqu'à cette date simple agent d'exécution du Trésor, a été transformé en «Banque Algérienne de Développement », banque qui devait jouer un rôle important dans le

Financement de l'investissement. Face à l'augmentation des besoins de l'activité économique.

La spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande. C'est dans cet objectif que la BNA et le CPA ont été restructurées, donnant ainsi naissance à deux nouveaux organismes bancaires qui reprenaient une partie de leurs activités.

## **2-2-Le système bancaire algérien de 1990-2003**

La loi 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs. Elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises.

Enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché.

Durant la décennie 90, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autre, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a incité les autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée.

Dans ce contexte l'ordonnance N°03-11 du 26 Août 2000 est venue transformer la loi 90-10 du 14 Avril 1990. 3.1 : La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit :

La loi 90-10 du 14 avril 19901 relative à la monnaie et au crédit confère le pouvoir en terme de politique monétaire exclusivement à la banque centrale qui exerce pleinement son rôle d'unique autorité monétaire en Algérie. Parmi les dispositions de cette loi, on peut distinguer :

- la Banque d'Algérie n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce.
- elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes ; elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.
- elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88.01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Autrement dit, la Banque d'Algérie est totalement indépendante de l'Etat.

**Conclusion**

Dans ce chapitre, nous avons présenté les changements et l'évolution de système bancaire Algérien.

L'économie algérienne s'est alors engagée dans un changement de réformes économiques

Passage de l'économie planifiée vers l'économie de marché qui s'est accéléré avec la promulgation

De la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit. Cette loi s'est fixée comme objectif premier d'aboutir à une forte meilleure bancarisation de l'économie.

Par la suite, plusieurs lois ont été promulguées dans le but de conforter la loi 90-10 et atteindre les objectifs de développement et de modernisation du système bancaire approprié à une économie de marché, à savoir l'ouverture aux capitaux privés nationaux et étrangers.

En effet, implanter une banque en Algérie, comme dans tout autre pays, implique le respect de certaines conditions pour l'ouverture de l'activité bancaire au capital étrangère, et cette ouverture se traduit par l'installation de plusieurs banques étrangères en Algérie, ce que nous va aider pour attirer le rôle de la banque centrale algérien dans le système bancaire .

**CHAPITRE III :**

**LE FONCTIONNEMENT DE LA**

**BANQUE CENTRALE ET SON**

**INFLUENCE DANS LE SYSTEME**

**BANCAIRE ALGERIEN**

### **Introduction**

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique. Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien. On peut caractériser le système bancaire algérien en deux phases :

La période avant 1990, ou la banque centrale avait pour rôle de financer sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les besoins de l'économie directement<sup>1</sup>, les banques ne supportaient en fait aucun risque.

La période après 1990, les banques sont devenues des entreprises commerciales et la banque centrale de par la loi 90-10 a retrouvé son rôle originel de banque central et les banques ont commencé à supporter des risques de par la nature nouvelle de leurs activités.

## **Section 1 : les fonctions et les opérations de la banque d'Algérie**

### **1-1 les fonctions de la Banque d'Algérie<sup>1</sup>**

Outre son rôle d'institut d'émission, la banque centrale exerce les fonctions classiques dévolues à toute banque centrale, à savoir :

- la fonction de L'émission et la création de Dinar algérien
- la fonction de banque des banques ;
- la fonction de la banque de l'Etat ;
- la fonction de banque de changes ;

### **1-2 La fonction de l'émission et la création du Dinar algérien**

L'émission des billets de banque en Algérie appartient à l'Etat, et confiée par la loi à la banque Centrale d'Algérie, tandis que, l'émission des pièces de monnaie, que on appelle la « monnaie divisionnaire » relève de trésor.

Cette division de l'émission de la monnaie fiduciaire entre BCA et le trésor, et héritée, en effet, d'une tradition française. Car la Banque de l'Algérie qui a exercé le privilège d'émission des billets de Banque en Algérie dans le cadre de souveraineté française, a toujours réalisé, pour le compte de trésor publique tous les opérations liées à la fabrication et la distribution des pièces de monnaie métalliques.

Pour que la récupération de la souveraineté nationale soit totale, l'Algérie a décidé de créer sa propre monnaie le 10 avril 1964 qui est le « Dinar Algérien »<sup>2</sup>, défini par un point d'or fin de 180 milligramme.

De ce fait « le franc Algérien », qui a continué à circuler depuis l'indépendance, a été retiré de la circulation est une opération d'échange des billets de banque, à raison d'un Dinar pour un nouveau franc, a été effectuée en avril 1964.

#### **1-1-2 La fonction de banques des banques**

Il consiste à faire que la banque centrale est une banque de réserve de crédits.

La banque centrale assure le rôle de direction et de contrôle de la distribution du crédit.

#### **1-1-2-1 la fonction de banque de réserve**

La banque centrale assure la liquidité bancaire par le biais du réescompte, en accordant des avances, et en intervenant sur le marché monétaire.

---

<sup>1</sup> Abdelkrim NAAS, Op, cité, p18

En matière de réescompte en faveur des banques et des établissements de crédit, le refinancement est opéré pour les effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme.

Pour le court terme, des exceptions sont prévues par la présence de garantie comme le warrant. Pour le moyen terme, d'une durée égale ou inférieure à cinq ans le réescompte est effectué à une double condition :

-les crédits doivent avoir pour objets : le développement de moyens de productions, le financement des exportations ou la construction des meubles d'habitation ;

-les crédits doivent avoir reçus de la banque centrale l'accord préalable à leur réalisation ;

#### **1-1-2-2 la fonction de contrôle de crédits**

La banque centrale joue un rôle classique de direction et de contrôle du crédit en utilisant différentes techniques :

- au niveau micro-économique tout crédits égale ou supérieur à un million, doit obtenir l'accord de la banque centrale.

- au niveau macro-économique la banque centrale exerce la fixation de cotes ou de plafonds de réescomptes. La banque centrale détermine un volume global de refinancement qui est réparti par banque selon les objectifs de la politique monétaire.

Outre ces instrument de contrôle direct du crédit, la Banque Centrale dispose d'instrument indirects de contrôle de la distribution du crédit, comme :

-L'action par le taux de réescompte voir même l'application de taux d'enfer et de super enfer, sont des taux dont les niveaux sont supérieurs au taux de réescompte, ils sont appliqués aussi lorsqu'une banque dépasse le plafond de réescompte déterminé par la Banque Centrale.

-L'action par la fixation d'un montant minimum de bons de trésor que les banque doivent possède, ce qui permet au trésor d'obtenir des liquidités.

-L'action par fixation de coefficient de trésorerie, ce qui oblige les banque à geler une partie de leur trésorerie, ce qui a pour effets de limite la distribution de crédits.

#### **1-1-3 la fonction de banque de l'Etat <sup>1</sup>**

La fonction de banque de l'Etat est assurée par la banque centrale, alors celle de caissiers de l'Etat relève des prérogatives du trésor. Les relations entre le trésor et la Banque centrale

---

<sup>1</sup> Abdelkrim NAAS, Op, cité p20-22

S'exercent à trois niveaux : la banque centrale accorde des avances au trésor, elle est l'agent financier de l'Etat et l'assiste dans ses relations financière avec l'extérieur.

#### **1-1-3-1 Les avances au Trésor public**

La banque centrale accorde au trésor des crédits directs sous forme d'avances, ces avances sont réglementées par les statuts de la BC qui fixent une double limite aux concours à l'Etat, et aussi des concours indirects en alimentant son compte auprès du centre des chèques postaux.

#### **1-1-3-2 La banque centrale agent financière de l'Etat**

La banque centrale, en sa qualité d'agent financier de l'Etat, assure toute une gamme de services au Trésor. Cette fonction d'agent financier de l'Etat concerne les opérations de caisse, de banque et de crédit. Il s'agit principalement :

- du placement des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;
- du service financier de ces emprunts (paiement des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat) ;
- de la gestion des valeurs mobilières (bons du trésor, d'équipement) appartenant à l'Etat ;
- le placement dans le public des emprunts (et le paiement des coupons des titres) émis par les collectivités locales et les établissements publics.

#### **1-1-3-3 L'assistance dans les relations financière extérieures**

La Banque centrale apporte également son concours à l'Etat en participant aux négociations de prêts et emprunts extérieurs ainsi qu'aux accords internationaux de paiement, de cange et de compensation.

La Banque centrale assure, par ailleurs, le rôle de correspondant de l'Etat auprès d'organismes internationaux à caractère monétaire ou financier comme le fonds monétaire international ou le fond monétaire arabe.

#### **1-1-4 la fonction de banque de changes <sup>1</sup>**

La banque centrale exerce plusieurs volets, ces volets comportent essentiellement la gestion des réserves de change de l'Algérie, la gestion du taux de change ainsi que l'élaboration de la réglementation sur les changes et le commerce extérieur.

---

<sup>1</sup> Abdelkrim NAAS, Op, cité, p 23-26

#### **1-1-4-1 La gestion des réserves de change**

La gestion des réserve de change est centralise, au niveau de la BC .Dans, ce cadre, les banque cèdent quotidiennement à la Banque Centrale le produits de leurs recettes en devises convertibles, tirées d'opérations d'exportations de biens et de services.

- Les réserves de change comprennent :
- les avoirs extérieurs en devises convertibles détenus par la Banque Centrale.
- les avoirs en or
- les avoirs auprès du Fonds monétaire international qui comprennent les droits du tirage spéciaux (DTS).

#### **1-1-4-2 Le contrôle sur le commerce extérieur et les changes :**

La Banque Centrale a mis en œuvre de mesures à la dépendance externe par l'instauration d'un contrôle sur commerce extérieur et les changes.

L'instauration d'un contrôle sur le commerce extérieur et les changes a naturellement été rendu nécessaire non seulement pour lutter contre la fuite des capitaux et pour protéger l'économie, mais également pour lancé une politique de développement autonome.

#### **1-1-4-3 La gestion du taux de change <sup>1</sup>**

Depuis la création du Dinar le 10 avril 1964, la monnaie algérienne est définie par rapport à l'or, contrairement aux autre pays de la zone franc, dont la monnaie est définie par rapport au franc français.

### **1-2 les opérations de la banque d'Algérie <sup>2</sup>**

#### **1-2-1 L'émission de la monnaie**

La monnaie scripturale est composée de l'ensemble des dépôts autres des banques, du trésor et des centres de chèques postaux. La monnaie scripturale est un instrument de paiement extrêmement souple qui peut être créé au fur et à mesure des nécessités de l'expansion économique.

Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la banque d'Algérie ont un pouvoir libératoire illimité, la banque centrale peut déterminer les limites des montants dans lesquelles les pièces de monnaie métalliques sont obligatoirement acceptées en paiement par toute personne autre que les caisses publiques, la banque centrale et les établissements de crédit.

---

<sup>1</sup> Abdelkrim NAAS, Op, cité, p 26

<sup>2</sup> Article 39et42de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

### **1-2-2 Opération sur l'or**

La réserve d'or dont dispose la Banque d'Algérie est la propriété de l'Etat. La Banque d'Algérie peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant et à terme.

Les avoirs en or peuvent servir de gage à toute avance destinée à la gestion active de la dette publique extérieure.

La Banque d'Algérie peut consentir aux banques des avances sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés.

### **1-2-3 Opérations sur devise**

La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. 2

Elle gère et place les réserves de change. Dans ce cadre, elle peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers libellés en monnaies étrangères et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

### **1-2-4 Opération de réescompte**

La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères.

Les modalités et conditions de réescompte, de prise et de mise en pension et d'avances sur effets en monnaie nationale par la Banque d'Algérie sont fixées par règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. L'encours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque Centrale, prévues aux articles précédents, est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire.

La Banque d'Algérie peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances.

La Banque d'Algérie peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai de trois (3) mois.

La Banque d'Algérie peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère.

Elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères. Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la Banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins de la compensation.

### **1-2-5 Opérations avec l'état et les collectivités publiques<sup>1</sup>**

Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année calendaire.

La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure.

La Banque d'Algérie assure gratuitement :

Le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

Le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

La Banque d'Algérie peut assurer :

Le service financier des emprunts de l'Etat ainsi que la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à ce dernier.

Pour les collectivités et établissements publics :

Le service financier et le placement de leurs emprunts ;

Le paiement des coupons des titres qu'ils ont émis ;

La Banque d'Algérie peut placer ses fonds propres :

- a) en immeubles, conformément aux dispositions.
- b) en titres émis ou garantis par l'Etat ;
- c) en opérations de financement d'intérêt social ou national ;
- d) après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par des organismes

---

<sup>1</sup> Article 46, 49, 50,53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

- e) après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par des organismes financiers régis par des dispositions légales particulières

## **2-1 : Le rôle et l'attribution de la Banque Centrale d'Algérie <sup>1</sup>**

### **2-2-1 : le rôle de la Banque Centrale d'Algérie :**

Dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan national du crédit défini à l'article 26 de la loi 29 août 1986, la Banque Centrale d'Algérie est chargée :

- De l'exercice du privilège de l'émission délégué par l'Etat ;<sup>2</sup>
- De régler la circulation monétaire et de contrôler les moyens appropriés la distribution des crédits à l'économie ;
- De contribuer à l'étude, l'élaboration, l'exécution et le suivi du plan national de crédits ;
- La gestion et le placement des ressources de change ;
- D'apporter son concours au trésor ;
- D'effectuer à titre exclusif, toutes opérations extérieures sur l'or, et autorise l'importation et l'exportation des matières et métaux précieux non incorporés dans les produits industriels ;
- De réduire les conditions les plus favorables à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire ;

La Banque Centrale d'Algérie, est aussi chargée de la mise en œuvre et de la gestion des instruments de la politique monétaire, y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédits.

En qualité d'agent financier de l'Etat, la BCA peut effectuer pour le compte de celui-ci toutes opérations de caisse, de banque de crédits. <sup>3</sup>

La BCA participe également à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes, comme elle peut être autorisée, par voie réglementaire à contracter des emprunts à l'étranger ou à consentir des prêts ou des crédits à des banques, ou des institutions financières internationales ou étrangères et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vue de concrétiser les objectifs déterminés par le plan national de crédit.

---

<sup>1</sup> BOUKHOUDMI Fedia, Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie» mémoire de magister, en science juridiques et administration, département de droit, université de Oran, 2009-2010, p 130.

<sup>2</sup> Article 2 de la loi 29 août 1986 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>3</sup> Article 19 de la loi 26 août 1986 relative à la monnaie et au crédit.

Elle consiste à assurer la liquidité des banques par des crédits à court terme liés essentiellement au financement de l'exploitation des entreprises publique, et des crédits à moyen terme.<sup>1</sup>

La BCA était le seul organe qui assurait la couverture des besoins de trésorerie de Trésor public, compte tenu du rôle dévolue à se dernière par la planification dans le financement des investissements à long terme des entreprises publique.

### **2-2-2 : Le nouveau régime de la Banque Centrale d'Algérie<sup>2</sup>**

La loi sur la monnaie et le crédit a doté la BCA d'un nouveau statut et d'une nouvelle structure.

La BCA est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière<sup>2</sup>. Selon l'article 13 de la présente loi, la Banque Centrale d'Algérie n'est plus une entreprise publique économique. Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi 88-01, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économie. Selon l'article 15 de la loi relative à la monnaie et au crédit, le siège de la BCA est à Alger et elle établit en Algérie des succursales ou des agences dans toutes les localités où elle le juge utile.

La Banque D'Algérie, dans sa mission, exerce le privilège d'émission de billets de banque et de pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national

Elle est la banque des banque, l'agent financière de l'Etat et gère les réserves de change. Elle est garante du bon fonctionnement du système bancaire et financier, veille au bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétaire général de la commission bancaire. Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, la BC a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (taux de change) de la monnaie.

De plus, l'ordonnance n° 03-11 maintient la libération du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et introduit de nouvelles prescription en matière de supervision des banque et des établissements financiers. De son côté, la BA mise en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte.<sup>3</sup>

En outre, la BA gère et organise trois centrales (des risques, des impayés et des bilans) au niveau de sa direction générale du crédit et de règlementation bancaire (DGCRB),

---

<sup>1</sup> KARAT-MOSTEFA Farah, Op, cité, p 70 et 90

<sup>2</sup> BOUKHOUDMI Fedia , Op, cité ,p 151.

<sup>3</sup> Article 16, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et aux crédits

afin de maintenir une bonne et prudente conduite des politiques de crédits par les banques et établissements financiers.

### **2-2-3 : L'attribution de la banque Centrale d'Algérie<sup>1</sup>**

#### **2-2-3-1 : Les attributions de l'économie**

Selon les dispositions de la loi 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit et précisément l'article 55, la BCA a l'engagement de créer et de maintenir, dans le domaine de la monnaie du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de :

- Régler la circulation monétaire.
- Diriger et contrôler par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit.
- Veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger.
- Rendre le marché des changes plus régulier.

La BCA, propre au gouvernement toute mesure, de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et d'une façon générale, le développement de l'économie.

#### **2-2-3-2 : Les attributions de l'Etat**

Outre la responsabilité économique que lui attribue la Loi à la monnaie et au crédit, qui la place au service de l'état, la première contrariété que cette loi voulait traiter, était la dépendance de la BCA au Trésor Public.

En effet, les dispositions prises par la loi relative à la monnaie et au crédit et précisément dans son article 78, redéfinissent cette relation d'une manière plus sévère.

#### **2-2-3-3 : Les attributions des organismes bancaires et financiers**

D'autres attributions font de la BCA qu'elle se situe au sommet du système bancaire, en tant que banque des banques.

En effet, la loi 90-10 donne à la BCA des pouvoirs exorbitants des banques commerciales en tant qu'autorité suprême du système bancaire pour assurer la sécurité et la santé de celui-ci.

Selon l'article 129, c'est la banque centrale qui fixe les règles prudentielles du système bancaire.

---

<sup>1</sup> BOUKHOUMI Fedia , Op, cité ,p 152-156.

Dans un premier lieu, la BC détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter, notamment<sup>1</sup>

- Les ratios entre les Fonds Propres et les engagements ;
- Les ratios de liquidité ;
- Les ratios entre les Fonds Propres et les concours à chaque débiteur ;
- L'usage des Fonds Propre ;

Les risques en général ;

#### **2-2-3-4 : Les attributions du système bancaire**

Un bon système bancaire, est un système dont la quasi-totalité de ses banques sont solvables et susceptibles de le demeurer, car la solvabilité d'une banque détermine son patrimoine et en contrepartie, assure la protection de ses client.

Aussi, pour éviter d'aboutir à des situations d'insolvabilité menaçant, et le secteur bancaire et l'Etat, la banque central fixe des normes dénommée règle prudentielles que la banque primaire obligatoirement respect.

#### **2-2-3-5 : La BCA organise et gère plusieurs services <sup>2</sup>**

- **service de centralisation des chèques impayés** : cet organe centralise les informations de toutes personnes ayant occasionnés des incidents de paiement et qui sont frappés d'une interdiction d'émettre des chèques, interdiction bancaires ou judiciaire.

La liste confidentielle est diffusée par la Banque d'Algérie à toutes les banques pour la tenir informée.

- **Un service de centralisation des risques** : ce service permet à la BCA de recueillir de chaque banque et établissement financier le nom des bénéficiaire des crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, ainsi que les qualités consentis pour chaque crédits , l'objectif de ce service est de permettre aux banques de connaitre l'endettement total par catégorie de crédit par clientèle.

Elle assure aux organismes bancaires et financiers, les services d'intérêt général par la centralisation et la rediffusion de certains renseignements intéressants le secteur bancaire.

- **Un service de centralisation des bilans** : dénomme, service centrale des bilans, sont objectifs est de regrouper les informations comptable des entreprises (bilan+ tableau

---

<sup>1</sup> L'article 92, loi 10-90

<sup>2</sup> SADEK Abdelkrim : système bancaire Algérien : la réglementation relative aux Banque et Etablissement Financier, Edition ISBN, Alger, 2003, p51-52

Des comptes de résultat « TCR »), pour élaborer des indications d'activités agrégés par secteur d'activité.

- **Un service de compensation** : la BCA assure aussi le service de la compensation, en organisant et supervisant les chambre de compensation et vriller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. A cet effet chaque banque opérant en Algérie, doit entretenir avec elle un compte courant, car en cas de difficultés passagères de trésorerie, la BCA intervient par la technique du refinancement et leur fournit temporairement de la liquidité.

#### **2-2-3-6 : Le refinancement des banques par la banque centrale<sup>1</sup>**

Comme toutes les banques centrales à travers le monde, un des rôles de la Banque d'Algérie est de refinancer les banques commerciales, c'est-à-dire de leur fournir des liquidités (de la monnaie scripturale) lorsqu'elles en ont besoin et Fournir de la trésorerie aux banques commerciales leur permettant de faire face à leurs engagements envers la Banque centrale (achat de devises pour le compte de leurs clients) et les autres banques commerciales. En outre, plus les banques disposent de liquidité bancaire (ou avoirs en compte courant à la Banque centrale), plus elles disposent de ressources pour l'octroi de crédits.

Dans son dernier rapport, la Banque d'Algérie a mis en évidence une forte contraction des liquidités, avec un volume de liquidité globale des banques, établi à 1 828 milliards de dinars à la fin septembre 2015, contre 2730 milliards fin décembre 2014.

Selon le rapport de la Banque d'Algérie, dans le contexte actuel, « le rythme d'expansion des crédits à l'économie ne semble pas être soutenable sans recours de certaines banques au refinancement auprès de la Banque d'Algérie, les banques ont donc besoin d'argent.

De plus, les enjeux actuels du gouvernement pour réduire la dépendance de l'Algérie aux exportations d'hydrocarbures par la diversification de son économie et par la production nationale nécessitent un soutien important des banques aux financements des investissements.

---

<sup>1</sup> <http://www.tsa-algerie.com/20160119/80665/>

### **2-2-3-7 : L'intégration de la Banque Centrale dans un processus de développement**

La loi relative à la monnaie et au crédit prévoit, que la Banque Centrale est autonome mais cette autonomie ne devrait pas être synonyme de repli sur soi et pour l'efficacité de l'action de l'Institution, elle suppose l'existence d'un cadre pour la consultation des partenaires directement concernés par la politique monétaire.

La Banque Centrale est soumise à la gestion administrées de l'économie et aux directives de la planification, la concertation avec le Trésor, les banques et les représentants des opérateurs économiques.

Pour que l'autonomie de la Banque Centrale soit crédible, il doit s'inscrire dans le respect du cadre légal, relever que la Banque d'Algérie prend des libertés à l'égard non seulement des dispositions légales, mais également des règlements qu'elle édicte à l'intention des banques et des établissements financiers.

La Banque d'Algérie est dotée d'un capital, mais les dispositions n'ont pas été prises pour la constitution de ce capital, cette disposition est importante dans la mesure où la Banque d'Algérie est chargée de veiller à la stricte application, par les banques et les établissements financiers.

La Banque d'Algérie est tenue de faire un rapport annuel sur ses opérations ainsi qu'un rapport sur l'évolution économique et monétaire du pays.

Les publications de la Banque d'Algérie ne sont pas à la mesure de l'attente des agents économiques qui ont besoin d'un minimum de visibilité pour la conduite de leur opération.

## **Section 2 : le rôle de la banque centrale et son influence dans le système bancaire algérien**

### **2-1-1-le système bancaire algérien avant 1990<sup>1</sup>**

Dès l'indépendance, la banque centrale d'Algérie s'est vue attribuer la fonction de pourvoyeur de fonds aux opérateurs économiques. La banque centrale d'Algérie s'est vite trouvée hors circuit, conséquence d'une étatisation du système bancaire et le transfert du pouvoir monétaire et financier de la banque centrale vers les pouvoirs publics. Le secteur bancaire algérien a connu à partir de 1962 de profonds changements.

---

<sup>1</sup> Benha lima AMMOUR, Le système bancaire algérien : textes et réalité, édition DAHLAB, Alger ,1996.

Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures conditions. Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement .Elle a connu deux faits importants :

- la création de la Banque Centrale d'Algérie le 13 Décembre 1962. Cette dernière, avait les mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux du point de vue de la législation, mais en pratique c'était loin d'être le cas. En outre, elle n'a pu exercer son rôle qu'à partir de 1966 en raison de la présence des banques étrangères sur le territoire national, elle ne pouvait de ce fait obliger ces banques à respecter la réglementation mise en place.
- la création du Dinar Algérien le 10 Avril 1964 : A ces actions s'ajoutent d'autres telles que, la création de nouveaux organismes pour le financement de l'économie et du logement.

La Caisse Algérienne de Développement : fut créée le 7 mai 1963 et a repris les activités de la CADE. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger.

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance : fut créée le 10 août 1964.Ses principales missions étaient la collecte de l'épargne et le financement de l'habitat.

La période de 1966 à 1970 dite d'algerianisation et a été marquée par la création de nouvelles banques commerciales nationales et cela par le biais du rachat des actifs des banques étrangères. C'est en cette période qu'ont été créées :-

- ✓ la Banque Nationale d'Algérie
- ✓ le Crédit Populaire d'Algérie
- ✓ la Banque Extérieure d'Algérie

Chacune de ces banques avait donc un rôle bien déterminé et un champ d'intervention bien défini. Cette organisation a conduit à une spécialisation théorique de chaque banque dans le financement d'un secteur bien déterminé :

- La BEA devait financer les opérateurs avec l'étranger,
- Le CPA devrait financer les PME,
- La BNA devrait financer le secteur agricole et les grandes entreprises.

La période de 1971-1985 s'est caractérisée par la réorganisation des structures financières surtout par la réforme des mécanismes financiers. Cette réforme qui coïncidait avec le lancement des deux plans quadriennaux, devait permettre aux institutions bancaires d'assister le système de planification mis en place durant cette période, ceci devait se faire par la centralisation des ressources financières pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement.

En 1972, la CAD jusqu'à cette date simple agent d'exécution du Trésor, a été transformé en «Banque Algérienne de Développement», banque qui devait jouer un rôle important dans le financement de l'investissement.

Face à l'augmentation des besoins de l'activité économique. La spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande. C'est dans cet objectif que la BNA et le CPA ont été restructurées, donnant ainsi naissance à deux nouveaux organismes bancaires qui reprenaient une partie de leurs activités.

- ❖ la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural(BADR) : Créée le 13 Mars 1982 par la restructuration de la BNA, elle avait pour missions la mise en place de nouveaux mécanismes pour le financement des activités agricoles et agro-industrielles.
- ❖ la Banque de Développement Local(BDL) : Créée le 30 Avril 1982 par la restructuration du CPA, la BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes. Cette période a donc connu le passage d'un système bancaire constitué de trois banques à un système constitué de sept banques :

La BEA était chargée du financement du secteur de l'énergie et du transport maritime, La BNA était chargée de l'industrie lourde et des services,

- Le CPA avait en charge les secteurs de l'industrie légère et le bâtiment,
- La BADR avait pour mission le financement du secteur agricole,
- La BDL était en charge des petites et moyennes entreprises et les entreprises locales, La CNEP se chargeait du financement du logement,
- La BAD était chargée du financement des investissements planifiés à long terme,

Le système de financement adopté pendant les années 70 s'est avéré inefficace dès le début des années 80. Il ne répondait plus aux exigences de la sphère réelle. Cette situation était due au manque de responsabilisation des banques dans la prise de la décision d'investissement.

La loi bancaire de 1986 vise donc à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Cependant, la mise en application de cette loi n'a eu lieu qu'en 1988 suite aux modifications apportées aux statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Elle définit, d'une part, les nouvelles attributions des banques et institue, d'autre part, une nouvelle organisation du système bancaire.

Afin d'accompagner le Plan National de Développement, un plan national du crédit a été mis en place pour permettre l'exécution de ce plan de manière cohérente et efficace, la loi bancaire de 1986 définit deux types d'institutions :

#### **2-1-1-1-Les institutions bancaires**

La loi de 1986 décompose dans son article 144 les institutions bancaires en deux catégories :

- La Banque Centrale
- Les institutions de crédit

La loi définit les prérogatives de la Banque Centrale qui restent les mêmes que celles d'avant la promulgation de la loi à savoir :

- le privilège de l'émission monétaire et de l'exécution des opérations sur l'or et les devises ; l'octroi de découvert en compte courant au Trésor Public ;
- la participation à la négociation des prêts et emprunts internationaux pour le compte de l'Etat ; -la proposition de mesures adéquates pour assurer les équilibres monétaires ; -la contribution à l'exécution et le suivi du plan national de crédit ;
- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers et monétaires définis. Les établissements de crédit constituent le second type d'institutions bancaires défini par la loi. Ils ont pour obligation de :
- participer à la mise en œuvre du Plan National du Crédit ;

- veiller à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et leur patrimoine ; - respecter les normes de gestion bancaire, financière et monétaire. Les établissements de crédit étaient subdivisés en deux catégories :
- Les établissements de crédit à vocation générale «les banques» qui effectuaient les opérations de banque définies à l'article 17 de la loi ;
- Les établissements de crédit spécialisés qui selon l'article 18 de la loi n'étaient habilités qu'à collecter les catégories de ressources et octroyer les catégories de crédit relevant de leur objet.

**2-1-1-2 : Les institutions administratives :** Dans le but de respecter le Plan National du Crédit, le système bancaire s'est doté en plus du Conseil National du Crédit déjà existant, d'une commission bancaire.

Le conseil national de crédit dont la principale mission était l'émission des avis et observations sur les équilibres macro-économiques et la structure monétaire et financière du pays participait également à l'élaboration du plan nation du crédit. La commission de contrôle des banques qui était chargée du contrôle des opérations bancaires avait pour mission la mise en place des mesures nécessaires à une réglementation adéquate et une surveillance efficace des institutions bancaires.

En général, les banques commerciales existantes durant cette période étaient toutes publiques et qui exercent seulement un rôle de caisse de l'Etat en finançant automatiquement tous les plans mis en place par l'Etat dans son domaine d'exercice. Concernant la banque centrale, elle jouissait en termes de législation d'une autonomie large dont elle ne pouvait pas appliquer sur le terrain suite aux interventions successives de l'Etat

#### **2-1-2-le système bancaire algérien de 1990 – 2003 <sup>1</sup>**

La loi 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs. Elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises. Enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché. Durant la décennie 90, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autre, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a incité les

---

<sup>1</sup> HADJ-NACER .A.R: les cahiers de la réforme, Vol N° 4, Ed ENAG, 1990.

autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée. Dans ce contexte l'ordonnance N°03-11 du 26 Août 2003 est venue transformer la loi 90-10 du 14 Avril 1990.

#### **2-1-2-1- La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit<sup>1</sup>**

La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit confère le pouvoir en termes de politique monétaire exclusivement à la banque centrale qui exerce pleinement son rôle d'unique autorité monétaire en Algérie. Parmi les dispositions de cette loi, on peut distinguer :

-la Banque d'Algérie n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce.

-elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes ; elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.

-elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88.01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Autrement dit, la Banque d'Algérie est totalement indépendante de l'Etat.

#### **2-1-2-2- Gestion et surveillance de la banque centrale**

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le Conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs.

- Le conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires.
- Le Gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République pour des durées de 6 ans et 5 ans respectivement
- .Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque Centrale, il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.
- Le gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes. Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers.

---

<sup>1</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz/>

La loi 90-10 a introduit deux structures essentielles en sein de la Banque d'Algérie, la première joue le double rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque d'Algérie à savoir le Conseil de la Monnaie et du crédit et l'autre exerce la fonction de superviseur du système bancaire algérien qui est la Commission Bancaire.

#### **2-1-2-2-1- Le conseil de la monnaie et du crédit**

Le conseil est composé : Du Gouverneur comme président ; Des trois vices gouverneurs comme membres, de trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Chef du Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière

#### **2-1-2-2-2- Attributions en tant qu'autorité monétaire**

Dans le rôle d'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit peut remplir plusieurs attributions entre autres le fait d'édicter :

- Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux,

- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

- Les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidités et de solvabilité,

- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers ; notamment en matière d'opérations avec cette clientèle,

- Les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les modalités et délais de 39communications des comptes et états comptables, statistiques et situations à tous ayants droit et notamment à la Banque centrale,

- Les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire financière,

- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes,

- Tous autres règlements prévus par la loi.

#### **La loi lui confère aussi le pouvoir de prise des décisions individuelles suivantes :**

- Autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers,

-Autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

De façon générale la Banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes.

### **2-1-2-2-3- La commission bancaire**

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi.

Elle est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, du président, et des quatre membres suivants :

- Deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.
- Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des financiers.

Afin d'exercer ses pouvoirs, la commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place au niveau des banques commerciales et établissements financiers<sup>3</sup>. Pour ce fait, la Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents et via la Direction Générale de l'Inspection Générale

Dans le but de mener à bien ses missions, la commission bancaire pour laquelle le secret professionnel n'est pas opposable peut :

- charger de mission toute personne de son choix ;
- demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Aussi, lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prises certaines sanctions disciplinaires.

Comme mesures disciplinaires contraignantes, une banque ou un établissement financier qui a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité et n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- le retrait d'agrément.

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Après retrait d'agrément, la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers.

### **2-1-2-3 : Les banques et les établissements financiers**

La loi définit la banque comme toute personne morale qui exerce à titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Cependant, l'établissement financier ne peut exercer que deux de ces trois fonctions qui sont l'octroi du crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leurs gestions

#### **2-1-2-3-1- Réception des fonds du public**

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

#### **2-1-2-3-2 : Octroi de crédit**

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bail

#### **2-1-2-3-3 : Les moyens de paiement**

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. Les banques et établissements financiers peuvent, en outre, effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

- Les opérations de change ;
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

- Le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions

Les opérations de location simple de biens meubles et immeubles pour les banques et établissements financiers habilités à effectuer des opérations de location assorties d'options d'achat.

La loi oblige toute banque et établissement financier à avoir une autorisation d'exercice sur le sol algérien ainsi qu'un agrément avant d'exercer les opérations de banques. Le conseil de la monnaie et du crédit est la seule autorité habilitée à fournir ce document après avoir vérifié que l'établissement respecte la totalité des exigences prévues par la loi.

#### **2-1-2-4- Règlements de la banque d'Algérie**

En application de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit édicte les règlements bancaires et financiers, que promulgue le Gouverneur de la Banque d'Algérie. Depuis l'avènement de la loi relative à la monnaie et au crédit à fin décembre 2002, 104 règlements ont été édictés. Ces règlements ont été publiés au Journal Officiel et ce, en application de l'article 47 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 en ses alinéas 1 et 2

L'exigence essentielle consiste en le capital minimum qui est de 500 millions de dinars pour une banque et de 100 millions de dinars pour un établissement financier. Une partie qui s'élève à 25 % du capital doit être libérée avant l'entrée en exercice et le reste au plus tard 5 ans après. Il est à préciser que l'apport du capital peut s'effectuer soit en nature (cash) soit en numéraire

Plusieurs règlements ont suivi cette loi qui représente en fait des décrets d'application. Ils ont introduit le volet des exigences en matière de réglementation prudentielle ainsi que des procédures de déclarations à la Banque d'Algérie. Un ratio de solvabilité (ratio des fonds propres) a été introduit, qui n'est que l'application du ratio Cooke exigeant ainsi un pourcentage minimum des fonds propres couvrant 8% du risque crédit pondéré<sup>1</sup>. De ce fait, et dans le but de limiter les opérations de provisionnement des créances douteuses, un règlement précise chaque créance provisionnable ainsi que son taux de provision.

.En outre, d'autres exigences ont été introduites en la matière du ratio de liquidité, de la subdivision des grands risques, des positions de change et des réserves obligatoires, ainsi que le contrôle interne des banques et établissements financiers.

### **2-1-3-le système bancaire algérien après 2003 (l'ordonnance 03-11 relative a la monnaie et au crédit)<sup>1</sup>**

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit a totalement transformé la loi 90-10 en apportant les modifications suivantes :

- Le gouverneur ainsi que les vices gouverneur de la Banque d'Algérie sont nommées par le Président de la république pour une durée indéterminée
- Une séparation entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et du conseil de la monnaie et du crédit. En effet, le conseil d'administration est composé de du gouverneur, des trois vices gouverneurs et de trois fonctionnaires sachant que le conseil de la monnaie et du crédit est composé des membres du conseil d'administration auxquels s'ajoutent deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire<sup>2</sup>
- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds du publics ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Le changement majeur comparé à la loi 90-10 consiste en le fait que ces établissements ne peuvent plus gérer les moyens de paiement
- L'opération de location simple ou locations avec option d'achat n'est plus une activité connexe pour les banques et les établissements financiers mais elle fait partie des activités habituelles et plus précisément les opérations de crédits
- Il n'est plus interdit pour les organismes de construction de consentir des prêts sous forme de paiements différés du prix du logement
- Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement de crédit s'il a fait objet d'une condamnation pour une infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme.
- Les participations étrangères dans les banques et les établissements de droit algérien peuvent être autorisées contrairement à la loi 90-10 où ce genre

---

<sup>1</sup> Christian Descamps Jacques Soichot: économie et gestion de la banque, Édition EMS, paris, 2002

<sup>2</sup> SADEG Abdelkrim : système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Ed, les presses de l'imprimerie A.BEN, 2005.

d'opérations ne peut se faire qu'à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux algériens ou aux sociétés algériennes.

- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2,5 milliards de dinars libéré en totalité et en numéraire.
- Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions de dinars libéré en totalité et en numéraire
- La justification de l'origine des fonds
- Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le conseil de la monnaie et du crédit en excluant la commission bancaire.
- L'ordonnance oblige textuellement les banques et les établissements financiers à adhérer à la centrale des risques.
- La composition de la commission bancaire change avec l'introduction d'un sixième membre choisis en raison de ses compétences en matières bancaire, financière et comptable.

### **Conclusion**

Le système bancaire algérien a connu depuis le début des années 90 une série de métamorphoses, caractérisant différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux. Le processus de refonte du secteur bancaire en Algérie a connu donc plusieurs phases, caractérisées chacune par l'injection d'une batterie de réformes. Lequel processus a été enclenché, faut-il le préciser, depuis 1990, date de la promulgation de la loi bancaire.

En effet, la banque centrale joue un rôle très important dans le système bancaire par le refinancement de les banques commerciales et doit s'assurer en permanence de la sécurité et de la solidité du système bancaire a mesure que ses missions en matière de supervision et de contrôle bancaire ont été renforcées dans le cadre de ses nouvelles prérogatives en matière de stabilité financière

Cependant, davantage de progrès sur la réforme de secteur financier est plus que nécessaire pour permettre à des banques de jouer entièrement leur rôle en augmentant l'efficacité économique et la croissance, et en aidant l'Algérie à réaliser son potentiel économique et à œuvrer pour intégrer le système commercial multilatéral.

# **Conclusion générale**

Le système bancaire en tant que intermédiaire financier intervient comme élément fondamental du processus de la croissance économique et de développement.

Parmi ces fonctions, nous pouvons citer la fonction monétaire, en effet ces intermédiaires particulièrement les banques exercent une fonction de création monétaire notamment lors de l'octroi de crédit aux agents en besoin de financement ou alors par le jeu des relations avec l'étranger ou de refinancement de la banque centrale.

Ces fonctions permettent d'élargir l'espace des transactions entre les agents économiques en même temps elle rend possible la continuité dans le temps ainsi que l'interconnexion entre les économies d'où la transformation des ressources généralement courtes en financement long.

la Banque Centrale comme a pour rôles de réglementer et superviser les opérations des différentes banques, en veillant notamment leur solvabilité vis à vis des déposants et en particulier de superviser la production de monnaie par ces banques, et d'en réguler l'usage via les taux d'intérêt directeurs.

Le système bancaire algérien reste encore tributaire de son passé et des profonds déséquilibres hérités de la période de gestion centralisée.

La planification centrale et l'encadrement administratif l'ont fortement imprégné dans ses activités, dans son fonctionnement et dans son comportement.

De nombreuses innovations ont été introduites dans les textes de loi, dans la réalité, elles se produisent à un rythme lent et le système bancaire reste, malgré les aménagements opérés, dominé par les banques publiques tant en ce qui concerne la collecte des ressources que l'allocation des fonds prêtables.

Le système bancaire commence à nouveau à soulever des questions teintées d'inquiétude.

En effet, dans l'analyse des performances économiques de ces dernières années, beaucoup imputent au système bancaire l'origine des goulots d'étranglement de la relance alors que les banques sont depuis 2002 en situation de surliquidités.

En réalité, l'efficacité du système bancaire devra s'organiser autour de (03) trois volets interdépendants :

- Sa remise à nouveau ;
- Sa modernisation ;
- La formation des hommes.

Il faut également ajouter que le système bancaire conserve toute sa crédibilité, la question de transparence paraît primordiale.

Elle est indispensable au rôle qui lui est dévolu dans la transformation de l'économie algérienne.

Le système bancaire algérien est passé, à l'instar de la majorité des pays en voie de développement par une certaine étape afin de conférer aux banques des rôles plus actifs et donc un système bancaire solide basé sur les lois du marché. Autrement dit, à partir de 1990, l'économie algérienne a radicalement changé avec une transition vers une économie de marché où le fonctionnement du secteur financier est complètement transformé grâce à la loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit, cherchant à libérer le système financier de toutes les entraves.

En effet, même si les lois et réglementations sous-tendant la surveillance des banques sont formellement adéquates et comparables aux normes internationales, la mise en application de réglementation clés reste très limitée dans les banques publiques, surtout avec la présence de l'État de manière très forte dans l'actionnariat des banques qui fragilise la gouvernance réglementaire.

Si le secteur bancaire est l'un des plus réglementés de l'économie en raison du rôle clé joué par les banques dans le processus d'intermédiation financière, son comportement microéconomique est considérée comme une source du risque systémique confronté à de nombreux facteurs de fragilité financière come les problèmes de liquidité, et de solvabilité et d'asymétries d'information.

De l'indépendance jusqu'au nos jours, le système monétaire et financier Algérien a connu une évolution remarquable. Il a passé par deux (02) phases très importantes : pour la première phase, le système était considéré comme véritablement national, mais fermée sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée dont le but d'accélération du processus de développement économique par l'exercice du contrôle direct de l'Etat sur les ressources nationales. Pour la deuxième phase, le système cherche à s'ouvrir à nouveau vers l'extérieur à partir de 1990.

La régulation du système bancaire inclut en effet le rôle du prêteur en dernier ressort de la banque centrale, l'assurance dépôts et les exigences en matière de fonds propres.

# **Référence bibliographique**

## **I-Ouvrage**

1. Abdelkrim NAAS «Le système bancaire algérien: De la décolonisation à l'économie du marché »Edition INAS: Paris -2003.
2. Benha lima AMMOUR, Le système bancaire algérien : textes et réalité, édition DAHLAB, Alger ,1996.
3. Christian Descamps Jacques Soichot: économie et gestion de la banque, Édition EMS, paris, 2002
4. HADJ-NACER .A.R: les cahiers de la réforme, Vol N° 4, Ed ENAG, 1990.
5. HUVETTE Durand : le système monétaire et bancaire étrangers, édition Cujas, Paris, 1986. 6. LAURENCE Scialon: économie bancaire, édition la Découverte, Paris, 1999.
7. MANSOURI Mansour «Système et pratiques bancaire en Algérie» édition HOUMA ALGER 2005.
8. Robert SOLOW : les banques centrales sont-elle légitimes?, Édition Albin Michel, paris, 2008.
9. SADEG Abdelkrim : réglementation de l'activité bancaire, (Tom1) édition ACA, Alger 2006.
10. SADEG Abdelkrim : réglementation de l'activité bancaire, (Tom2) édition ACA, Alger 2006.
11. SADEG Abdelkrim : système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Ed, les presses de l'imprimerie A.BEN, 2005.

## **II-Mémoires**

1. AFTIS Hamza, Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et des méthodes de sa gestion, mémoire de Magister en science économique, option Monnaie Finance et banque Université De UMMTO.
2. BENMALEK Riad, la réforme du secteur bancaire en Algérie, mémoire de maîtrise en science économiques, option, Economie international, Finance, université des sciences sociales de TOULOUSE I, France, 1999, p 65

3. BOUKHOUDMI Fedia, Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie» mémoire de magister, en science juridiques et administration, département de droit, université de Oran, 2009-2010.
4. BOULIL Myassa: La Centrale des Bilans et son système de cotation : Nouvel environnement comptable et financier, Mémoire de fin d'étude diplôme supérieure des études bancaire, 2008.
5. HENNICHE FAIZA, le management dans les banques publiques algériennes, mémoire de magister en science commercial, option : management des entreprises, université Oran, 2007
6. KARAT-MOSTEFA Farah, La cause de la perte de confiance en les banques centrale : cas Banque d'Algérie, mémoire de magister en science économie, option finance, université d'Oran.
7. MADOUCHAYACINE, La problématique d'évolution du risque de crédit des MPE par la banque en Algérie» mémoire de magister en science économie, option, Management des entreprises, UMMTO
8. MAHFOUDIA Yasmina, L'évolution de la banque de détail en Algérie, Mémoire de fin d'étude, diplôme supérieur d'étude bancaire, école supérieure de Banque, 2006 p 89.

### III-Les sites d'internet

[www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc](http://www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc)

[www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4le système bancaire.htm](http://www.m-lasserre.com/educpop/dossiermonnaie/4le_système_bancaire.htm)

www.gralon.net › Articles › Economie et Finance › Crédit › Banque

<http://www.memoireonline.com/Reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun>

www.memoireonline.com › Commerce et Marketing

[https://sesmassena.sharepoint.com/le rôle économique de la banque](https://sesmassena.sharepoint.com/le_rôle_économique_de_la_banque)

[m-elhadi.over-blog.com/article-définition-et-rôles-des-banques-](http://m-elhadi.over-blog.com/article-définition-et-rôles-des-banques-)

www.memoireonline.com › Economie et Finance

<http://www.tsa-algerie.com/20160119/80665/>

[http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/Indicateur monetaire/tab 1.pdf](http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/Indicateur_monetaire/tab_1.pdf)

<http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/mmaout2016.pdf>

<https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/what-is-a-central-bank.fr.html>

<https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.<https://france.attac.org/a-quoi-sert-une-banque-centrale>.

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Banque\\_Centrale](http://fr.wikipedia.org/wiki/Banque_Centrale).

<http://www.bank-of-algeria.dz/>

[http://www.memoireonline.com/07/09/2323/m\\_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html](http://www.memoireonline.com/07/09/2323/m_Etude-analytique-dun-financement-bancaire-Credit-dinvestissment-cas-CNEPBANQUE-1.html)

## **VI- Les décret et lois**

Article 16 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 18-24 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Article 9-12 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 26-27 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 37 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la BC.

Article 39 et 42 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 40, 41, 45, 47, 51, 52 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 46, 49, 50, 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Article 2 de la loi 29 aout 1986 relative à la monnaie et au crédit

Article 19 de la loi 26 aout 1986 relative à la monnaie et au crédit

Article 11, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et aux crédits

Article 16, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et aux crédits

Article n° 26 de l'ordonnance 3-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

La loi n°63-165 du 7 mai 1963 portant sur la création de la Caisse Algérienne de Développement.

## Référence bibliographique

---

La loi n°64-227 du 10 aout 1964 portant sur la création de la Caisse National d'Epargne et de Prévoyance

Loi 86-12 du 19 aout 1986 relative au régime des banques et du crédit

Loi n° 64-11 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire national.

La loi n° 66-178 du 13juin1966 portant surla création de la Banque National d'Algérie.

Décret n°82-106 du 13mars1982 portant sur la création de la banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts

Loi 86-12 du 19 aout 1986 relative au régime des banques et du crédit.

La loi 29 aout 1986, l'article 26

Ordonnance n°03-11 du 26 aout2003

La loi n°88 ,01 du 12 janvier 1988

La loi 901-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

### **V-Articles**

BOUZAR Chabha Evaluation des structures et de la production des banques commerciales suite à la loi 90/10

Choaib EL-HASSAR, réforme et opportunité d'investissements dans le secteur bancaire algérien, Media Bank 06-2000, n° 48, Banque d'Algérie, p 4

Revue des Sciences Humaines –Université Mohamed Khider Biskra No : 34/35 Mars 2014, Le système bancaire Algérien à l'heure de l'adhésion à l'OMC

**Liste des schémas :**

Schéma 1 : les activités de la banque centrale .....

Schéma 2 : les activités de la banque commerciales .....

Schéma 3 : Organigramme de la banque centrale .....

**Liste des tableaux :**

Tableau1 : le bilan de la banque centrale .....

# **Table des matières**

**INTRODUCTION GÉNÉRALE.....1**

**CHAPITRE I: LA CRÉATION DE LA BANQUE CENTRALE ET LE SYSTÈME BANCAIRE**

Introduction ..... 05

Section 1 : généralité sur le système bancaire 12

1-1-définition et caractéristique de système bancaire 18

1-1-1-définition de système bancaire

1-1-2-les caractéristique de système bancaire

1-1-2-1-Les banque centrales

1-1-2-2-Les banque commerciales

1-2-Historique et la création du système bancaire

1-3-Le rôle de système bancaire

1-3-1-Le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993)

1-3-2-Le système bancaire et l'ajustement structurel(1994-1998)

1-3-3-Le système bancaire de 1999 a 2001 après l'ajustement structurel

Section 2 : Généralité sur la banque centrale

2-1-définition et historique de la banque centrale

2-1-1-définition de la banque centrale

2-1-2-historique de la banque centrale

2-1-2-1-Du milieu du 17<sup>eme</sup> a la fin du 19<sup>eme</sup> siècle

2-1-2-2-A partir de début du 20<sup>eme</sup> siècle jusqu'à l'après guerre

2-1-2-3-A partir de la seconde guerre mondiale s'entend jusqu'a nos jours

2-2- Les fonctions de la banque centrale

2-2-1-définir et conduire la politique monétaire

2-2-2-Surveiller et gérer les systèmes des paiements

2-2-3-Assurer la stabilité du système bancaire

2-3-Rôles de la banque centrale

2-4- Le bilan de la banque centrale

Conclusion

## **CHAPITRE2 : LE DEVELOPPEMENT DE LA BANQUE CNTRALE ET LE SYSTEME BANCAIRE**

Introduction

Section 1 : La banque centrale algérienne et son développement

1-1-Présentation de la banque centrale algérienne

1-1-1-Historique de la banque centrale algérienne

1-1-2-La mission de la banque centrale algérienne

1-1-2-1-stabilité monétaire

1-1-2-2-système de paiement

1-1-2-3-Organisation de marchés des changes

1-1-2-4-Gestion financière

1-1-2-5-Emission de la monnaie

1-1-2-6-Supervision bancaire

1-1-3-Organisation de la banque centrale d'Algérie

1-1-4-La direction de la banque d'Algérie

1-4-1-1-Le gouverneur

1-4-1-2-Les vice gouverneurs

1-1-5-L'administration de la banque d'Algérie.....

1-3-Les principaux activités de la banque d'Algérie.....

1-4-Partenaires de la banque d'Algérie.....

Section2 :L'évolution du système bancaire algérien et son fonctionnement.....

2-1-Le système bancaire algérien avant 1990.....

2-2-Le système bancaire algérien de 1990-2003.....

Conclusion.....

**CHAPITRE3 : LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE ET SON INFLUENCE DANS LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN**

Section1 : les fonctions et les opérations de la banque d'Algérie.....

1-1-les fonctions de la banque d'Algérie.....

1-2-les fonctions de l'émission et la création du Dinar algérien.....

1-1-2-la fonction de la banques des banques.....

1-1-2-1-la fonction de banque de réserve.....

1-1-2-2-la fonction de contrôle de crédits.....

1-1-3-la fonction de banque de l'état.....

1-1-3-1-les avances au trésor public.....

1-1-3-2-la banque centrale agent financière de l'état.....

1-1-3-3-l'assistance dans les relations financière extérieures.....

1-1-4-la fonction de banque de changes.....

1-1-4-1-la gestion des réserves de change.....

1-1-4-2-le contrôle sur le commerce extérieur et les changes.....

1-1-4-3-la gestion de taux de change.....

1-2-les opérations de la banque d'Algérie.....

1-2-1-l'émission de la monnaie.....

1-2-2-Opération sur l'or.....

1-2-3-Opération sur le devise.....

1-2-4-Opération de réescompte.....

1-2-5-Opération avec l'état et les collectivités publiques.....

2-1- le rôle et l'attribution de la banque centrale d'Algérie .....

2-2-1-le rôle de la banque centrale d'Algérie.....

2-2-2-le nouveau régime de la banque centrale d'Algérie.....

2-2-3-L'attribution de la banque centrale d'Algérie .....

2-2-3-1-les attributions de l'économie.....

2-2-3-2-les attributions de l'état.....

2-2-3-3-les attributions des organismes bancaires et financiers.....

2-2-3-4-les attributions du système bancaire.....

2-2-3-5-la BCA organise et gérer plusieurs services.....

2-2-3-6-le refinancement des banques par la banque centrale.....

2-2-3-7-l'intégration de la banque centrale dans un processus de développements .....

Section 2 : le rôle de la banque centrale et son influence dans le système bancaire algérien...

2-1-1-le système bancaire algérien avant 1990.....

2-1-1-1-les institutions bancaires.....

2-1-1-2-les institutions administratives.....

2-1-2-le système bancaire algérien de 1990-2003.....

2-1-2-2-gestion et surveillance de la banque centrale.....

2-1-2-2-1-le conseil de la monnaie et de crédits.....

2-1-2-2-2-Attributions en tant qu'autorité monétaire.....

2-1-2-2-3-la commission bancaire .....

2-1-2-3-les banques et les établissements financiers.....

2-1-2-3-1-réception des fonds du public.....

2-1-2-3-2-octroi de crédit.....

2-1-2-3-3-les moyens de paiement.....

2-1-2-4-règlements de la banque d'Algérie.....

2-1-3-Le système bancaire algérien après 2003(l'ordonnance 03-11 relative a la monnaie et au crédit).....

Conclusion.....

**CONCLUSION GENERALE .....**

**REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE.....**

**TABLE DE MATIERES .....**

# Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction générale..... 04

## CHAPITRE I:LA CREAUION DE LA BANQUE CENTRALE ET LE SYSTEME BANCAIRE

Introduction ..... 06

Section 1 : généralité sur le système bancaire ..... 07

1-1-définition et caractéristique de système bancaire ..... 07

1-1-1-définition de système bancaire ..... 07

1-1-2-les caractéristique de système bancaire ..... 07

1-1-2-1-Les banque centrales ..... 07

1-1-2-2-Les banque commerciales ..... 08

1-2-Historique et la création du système bancaire ..... 09

1-3-Le rôle de système bancaire..... 09

1-3-1-Le système bancaire et la contrainte extérieure (1990-1993)..... 09

1-3-2-Le système bancaire et l'ajustement structurel (1994-1998) ..... 09

1-3-3-Le système bancaire de 1999 a 2001 après l'ajustement structurel ..... 10

Section2 : Généralité sur la banque centrale ..... 11

2-1-définition et historique de la banque centrale ..... 11

2-1-1-définition de la banque centrale..... 11

2-1-2-historique de la banque centrale ..... 11

2-1-2-1-Du milieu du 17<sup>eme</sup> a la fin du 19<sup>eme</sup> siècle ..... 11

2-1-2-2-A partir de début du 20<sup>eme</sup> siècle jusqu'à l'après guerre..... 11

2-1-2-3-A partir de la seconde guerre mondiale s'entend jusqu'a nos jours..... 12

2-2- Les fonctions de la banque centrale..... 12

2-2-1-définir et conduire la politique monétaire ..... 12

2-2-2-Surveiller et gérer les systèmes des paiements..... 13

2-2-3-Assurer la stabilité du système bancaire..... 13

2-3-Rôles de la banque centrale ..... 14

2-4- Le bilan de la banque centrale ..... 15

Conclusion..... 17

## CHAPITRE2 : LE DEVELOPPEMENT DE LA BANQUE CNTRALE ET LE SYSTEME BANCAIRE

Introduction ..... 19

Section 1 : La banque centrale algérienne et son développement ..... 20

1-1-Présentation de la banque centrale algérienne ..... 20

1-1-1-Historique de la banque centrale algérienne ..... 20

1-1-2-La mission de la banque centrale algérienne ..... 21

1-1-2-1-stabilité monétaire ..... 21

1-1-2-2-système de paiement .....	21
1-1-2-3-Organisation de marchés des changes .....	21
1-1-2-4-Gestion financière .....	21
1-1-2-5-Emission de la monnaie .....	21
1-1-2-6-Supervision bancaire .....	21
1-1-3-Organisation de la banque centrale d'Algérie .....	22
1-1-4-La direction de la banque d'Algérie .....	23
1-4-1-1-Le gouverneur .....	23
1-1-4-2-Les vice gouverneurs .....	23
1-1-5-L'administration de la banque d'Algérie.....	24
1-1-6-Le conseil de la monnaie et de credit .....	25
1-3-Les principaux activités de la banque d'Algérie.....	27
1-4-Partenaires de la banque d'Algérie .....	27
Section2 :L'évolution du système bancaire algérien et son fonctionnement .....	31
2-1-Le système bancaire algérien avant 1990 .....	32
2-2-Le système bancaire algérien de 1990-2003 .....	33
Conclusion.....	35

### **CHAPITRE3 : LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE ET SON INFLUENCE DANS LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN**

Introduction .....	37
Section1 : les fonctions et les opérations de la banque d'Algérie .....	38
1-1-les fonctions de la banque d'Algérie .....	38
1-2-les fonctions de l'émission et la création du Dinar algérien.....	38
1-1-2-la fonction de la banques des banques.....	38
1-1-2-1-la fonction de banque de réserve.....	38
1-1-2-2-la fonction de contrôle de crédits .....	39
1-1-3-la fonction de banque de l'état .....	39
1-1-3-1-les avances au trésor public.....	40
1-1-3-2-la banque centrale agent financière de l'état.....	40
1-1-3-3-l'assistance dans les relations financière extérieures .....	40
1-1-4-la fonction de banque de changes.....	40
1-1-4-1-la gestion des réserves de change.....	41
1-1-4-2-le contrôle sur le commerce extérieur et les changes.....	41
1-1-4-3-la gestion de taux de change .....	41
1-2-les opérations de la banque d'Algérie.....	41
1-2-1-l'émission de la monnaie .....	41
1-2-2-Opération sur l'or .....	42
1-2-3-Opération sur le devise .....	42
1-2-4-Opération de réescompte .....	42
1-2-5-Opération avec l'état et les collectivités publiques .....	43
2-1- le rôle et l'attribution de la banque centrale d'Algérie .....	44
2-2-1-le rôle de la banque centrale d'Algérie.....	44
2-2-2-le nouveau régime de la banque centrale d'Algérie .....	45

2-2-3-L'attribution de la banque centrale d'Algérie .....	46
2-2-3-1-les attributions de l'économie .....	46
2-2-3-2-les attributions de l'état .....	46
2-2-3-3-les attributions des organismes bancaires et financiers.....	46
2-2-3-4-les attributions du système bancaire .....	47
2-2-3-5-la BCA organise et gérer plusieurs services .....	47
2-2-3-6-le refinancement des banques par la banque centrale .....	48
2-2-3-7-l'intégration de la banque centrale dans un processus de développements .....	49
Section 2 : le rôle de la banque centrale et son influence dans le système bancaire algérien .....	49
2-1-1-le système bancaire algérien avant 1990 .....	49
2-1-1-1-les institutions bancaires .....	52
2-1-1-2-les institutions administratives .....	53
2-1-2-le système bancaire algérien de 1990-2003 .....	53
2-2-2-1-La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.....	54
2-1-2-2-gestion et surveillance de la banque centrale .....	54
2-1-2-2-1-le conseil de la monnaie et de crédits .....	55
2-1-2-2-2-Attributions en tant qu'autorité monétaire.....	55
2-1-2-2-3-la commission bancaire.....	56
2-1-2-3-les banques et les établissements financiers.....	58
2-1-2-3-1-réception des fonds du public .....	58
2-1-2-3-2-octroi de crédit .....	58
2-1-2-3-3-les moyens de paiement.....	58
2-1-2-4-règlements de la banque d'Algérie .....	59
2-1-3-Le système bancaire algérien après 2003(l'ordonnance 03-11 relative a la monnaie et au crédit) .....	60
Conclusion.....	62
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>64</b>

## **Reference bibliographique**

### **Table de matières**